

BIBLIOTECA
LANCISIANA



PROPHYLAXIE

DE

LA SYPHILIS

Réglementation de la Prostitution
à Paris

RAPPORT

ADRESSÉ A M. LE PRÉFET DE POLICE

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION

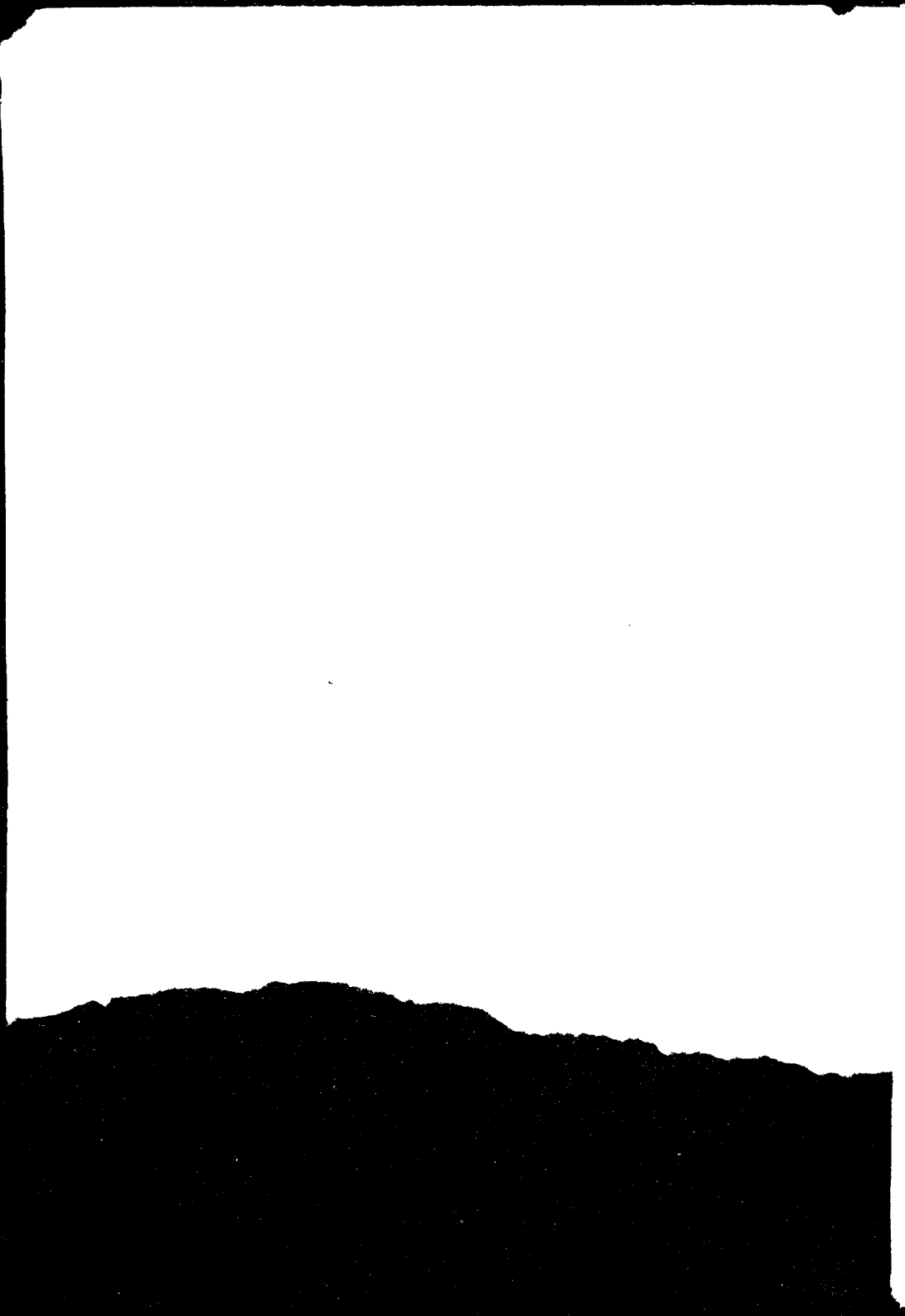
COMPOSÉE DE MM.

ROCHARD, AL. FOURNIER, CLERC, LE BLOND, HARDELAY
et L. LE PILEUR, *rapporteur*



PARIS

LIBRAIRIE J. B.



PROPHYLAXIE

DE

LA SYPHILIS

Réglementation de la Prostitution
à Paris.

PROPHYLAXIE

DE

LA SYPHILIS

Réglementation de la Prostitution
à Paris

RAPPORT

ADRESSÉ A M. LE PRÉFET DE POLICE

AU NOM DE LA SOUS-COMMISSION

COMPOSÉE DE MM.

ROCHARD, AL. FOURNIER, CLERC, LE BLOND, HARDELAY
et L. LE PILEUR, *rapporteur*

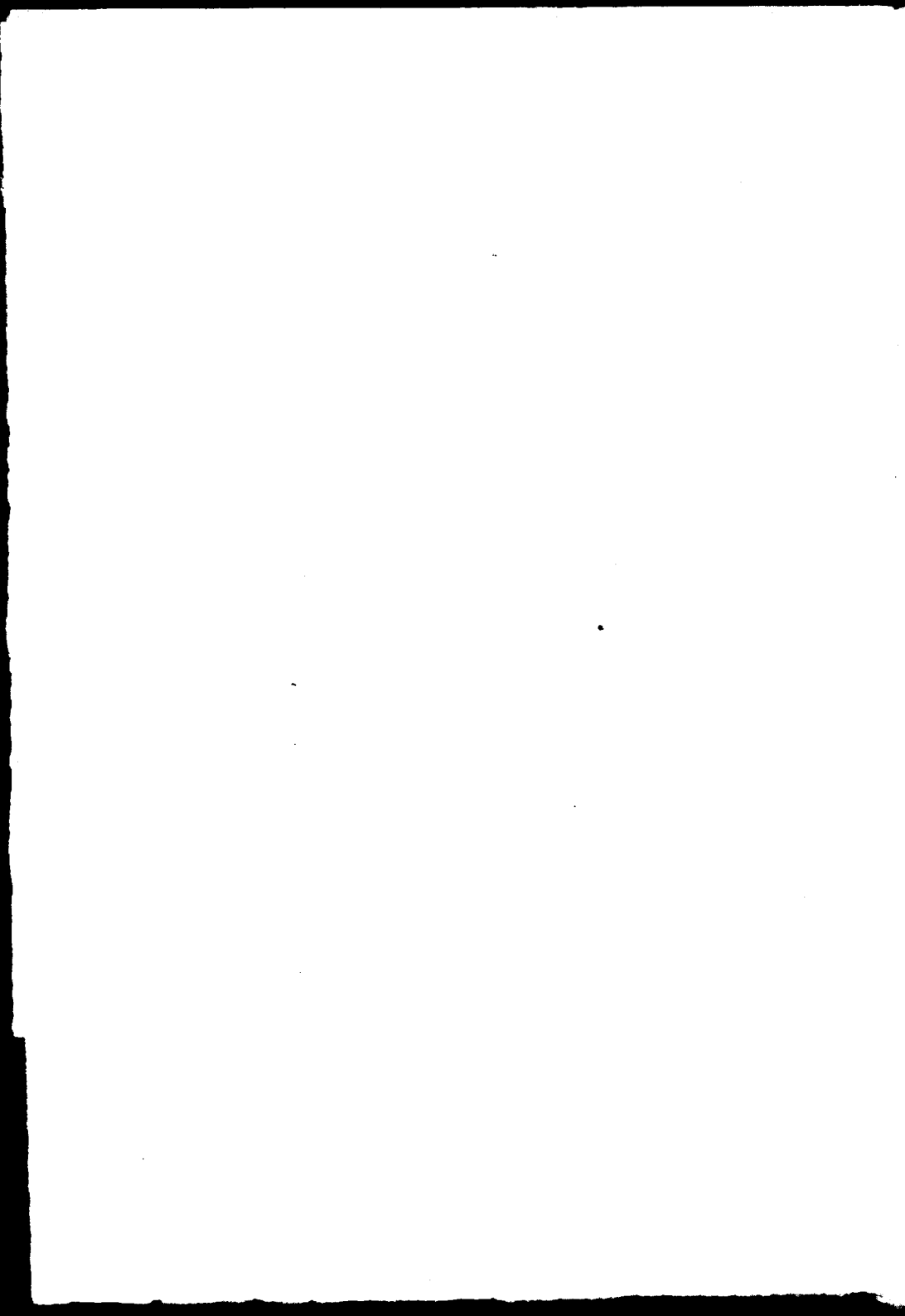


CLERMONT (OISE)

IMPRIMERIE DAIX FRÈRES

3, PLACE SAINT-ANDRÉ, 3

1887 ont s'y rendre.



Le 18 avril 1885, sur convocation de M. le Préfet de Police, se réunissait, dans la grande salle du Conseil, une commission composée de :

MM. CAMESCASSE.....	Préfet de Police, Président.
GRAGNON.....	Secrétaire général de la Préfecture de Police.
NAUDIN.....	Chef de la 1 ^{re} division de la Préfecture de Police.
HARDELAY.....	Chef du 2 ^e bureau de la 1 ^{re} division.
DUJARDIN-BEAUMETZ.....	} Membres de l'Académie de Médecine.
A. FOURNIER.....	
LEGOUEST.....	
RICORD.....	
ROCHARD.....	
ROGER.....	} Médecins de St-Lazare (2 ^e section).
MARTINEAU.....	
MAURIAC.....	
L. LE PILEUR.....	
BOUREAU.....	
LE BLOND.....	} Médecin en chef du Dispensaire de salubrité.
CLERC.....	
PASSANT (1).....	Médecin en chef-adjoint du Dispensaire de salubrité.

Cette commission avait pour but de trouver les moyens les meilleurs et les plus pratiques de s'opposer à l'extension de

(1) MM. les docteurs BERGERON, BROUARDEL, membres de l'Académie de médecine, CHÉRON, médecin de Saint-Lazare (2^e section), avaient été convoqués également à cette séance, mais ne purent s'y rendre.

la syphilis et de restreindre cette maladie dans la mesure humainement possible.

Après quelques observations échangées par les membres de la commission, on convint unanimement que des travaux préparatoires étaient nécessaires pour éviter des discussions probablement fort longues ; que ces travaux terminés, la commission se réunirait de nouveau et les discuterait alors avec beaucoup plus d'avantages.

Ainsi, dès l'abord, il était indispensable de se faire une idée :

1° De l'Etat sanitaire de la population civile et militaire de Paris au point de vue de la syphilis, ainsi que du développement pris par cette maladie ;

2° Des mesures prophylactiques qu'on pouvait opposer à l'extension de ce fléau.

Deux sous-commissions furent donc nommées séance tenante.

La première fut chargée de s'occuper de la statistique syphilitique et vénérienne. La seconde fut chargée de proposer à la commission générale une série de mesures qu'elle croirait les meilleures pour combattre la syphilis. La prostitution devait figurer souvent dans les discussions sur la prophylaxie des maladies vénériennes : la sous-commission chargée de cette question eut le devoir de proposer en même temps un projet de réglementation générale aussi étendu que possible.

Cette sous-commission fut ainsi composée dans le principe :

MM. NAUDIN.....	Chef de la 1 ^{re} division.
AL. FOURNIER.....	Membres de l'Académie de Médecine.
ROCHARD.....	
CLERC.....	Médecin en chef du Dispensaire de salubrité.
LE BLOND.....	Médecins de Saint-Lazare.
L. LE PILEUR.....	

Mais M. Naudin, ayant pris, dans la 1^{re} Sous-Commission, la place de M. Gragnon, nommé Préfet de police, ce fut M. Hardey, chef du 2^e bureau de la 1^{re} division, qui fut chargé de le remplacer auprès de la 2^e sous-commission.

RAPPORT

ADRESSÉ A M. LE PRÉFET DE POLICE

Au nom de la Sous-Commission

COMPOSÉE DE MM.

ROCHARD, FOURNIER, CLERC, LEBLOND, HARDELAY
et L. LE PILEUR, *rapporteur*.

Monsieur le Préfet,

La sous-commission composée de MM. Rochard, inspecteur général du corps de santé de la marine, membre de l'Académie de médecine; Fournier, professeur de clinique à la Faculté de médecine, médecin de l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie de médecine; Clerc, médecin en chef du dispensaire de salubrité; Le Blond L. Le Pileur, médecins de la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare; Hardelay, chef de bureau à la Préfecture de Police, s'est réunie huit fois, sous la présidence de M. Rochard d'abord et de M. Clerc ensuite, M. Rochard étant empêché, pour discuter les moyens les meilleurs à prendre en vue de diminuer, dans la mesure du possible, les ravages causés par la syphilis et, en même temps, élaborer sous forme de vœux un projet de réorganisation générale au point de vue de la prostitution.

Convaincue, d'une part, de l'importance de son mandat et des difficultés sans nombre que présentait ce sujet; d'autre part, de l'insuffisance des mesures actuellement en vigueur, insuffisance que la sous-commission chargée de la statistique démontrera sans aucun doute, elle s'est efforcée de toucher tous les buts visés, et de n'en laisser aucun dans l'ombre.

Ces vœux n'ont pas toujours réuni l'unanimité des suffrages, quelques-uns seront probablement encore l'objet de vives discussions au sein de la commission générale; mais, dès maintenant, on peut dire que c'est après avoir longuement envisagé les divers projets mis en avant, après les avoir examinés sous toutes leurs faces, que les

uns vont vous être proposés et que les autres ont été repoussés.

La sous-commission avait, pour ses travaux, une base importante, c'était le projet de M. le professeur Fournier, projet présenté par lui naguère au Conseil municipal. Telle était même l'importance de ce travail que, si les termes n'en ont pas toujours été conservés, si quelques additions et quelques restrictions y ont été apportées, on peut dire en tout cas qu'il a été et qu'il reste encore le canevas très apparent sur lequel ont été brodés plusieurs des articles votés.

Le projet de M. Fournier comportait trois chapitres ou grandes divisions :

- 1° *Répression de la prostitution ;*
- 2° *Traitement des maladies vénériennes ;*
- 3° *Vulgarisation de l'étude des dites maladies.*

Au cours des réunions et à la lumière même de la discussion, certains articles ont été proposés et votés qui, tout en pouvant se rattacher à l'un de ces trois chapitres, seront pourtant mieux à leur place dans une quatrième division à laquelle on peut donner le titre de :

- 4° *Mesures de prophylaxie générale.*

Ce sont ces quatre chapitres, ces quatre grandes divisions dont votre rapporteur va avoir l'honneur de vous exposer les différents articles en accompagnant ensuite chacun d'eux des motifs qui les ont inspirés à la commission.

CHAPITRE PREMIER

Répression de la Prostitution.

Traitement des Prostituées malades.

ARTICLE I. — *La provocation sur la voie publique ou dans un lieu public est interdite.*

ART. II. — *Cette provocation constitue un délit.*

ART. III. — *La surveillance de tous faits relatifs à la provocation sur la voie publique ou dans un lieu public est confiée à la police.*

ART. IV. — *La répression des mêmes faits relève exclusivement des tribunaux.*

ART. V. — *Une législation nouvelle confirmera, définira, étudiera, s'il y a lieu, les pouvoirs de l'administration relativement à la surveillance de la prostitution.*

ART. VI. — *Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution peut être inscrite par le préfet de police et soumise à des visites médicales.*

ART. VII. — *Toute femme arrêtée pour délit de provocation publique sera soumise à une visite médicale.*

ART. VIII. — *Toute fille inscrite sera soumise à une visite médicale hebdomadaire.*

ART. IX. — *L'examen incomplet, autrefois appelé petite visite, est supprimé et, dans tous les cas, remplacé par une visite complète.*

ART. X. — *Les filles inscrites reconnues atteintes de maladies vénériennes seront internées jusqu'à guérison des accidents contagieux dans un asile sanitaire spécial entièrement distinct d'une prison.*

ART. XI. — *Toute femme, arrêtée en vertu de l'article*

II et reconnue malade, ne sera rendue à la liberté qu'après guérison.

ART. XII. — *Les filles insoumises syphilitiques, sortant de l'asile spécial guéries, devront être l'objet d'une surveillance particulière de la part de la police et seront inscrites après nouvelle arrestation pour fait de provocation.*

ART. XIII. — *La Commission émet le vœu que l'expérience soit faite sur la possibilité de visiter à domicile les filles inscrites qui en feraient la demande.*

ART. XIV. — *Cette demande ne pourra être accueillie que sur le versement préalable d'une somme de dix francs par mois.*

ART. XV. — *Cette prestation sera perçue par l'administration.*

ART. XVI. — *Le personnel du dispensaire de salubrité sera augmenté dans les proportions imprévues qu'exigera ce nouveau service.*

ART. XVII. — *Les sommes mensuelles perçues pour les visites à domicile serviront à assurer ce nouveau service dans toutes ses parties.*

ART. XVIII. — *Une prime de 40 francs sera remise à toute femme syphilitique qui se présentera spontanément au dispensaire.*

ART. XIX. — *Les femmes internées dans l'asile spécial destiné aux prostituées vénériennes y seront désormais désignées, non par leur nom, mais par un numéro.*

ART. XX. — *La Commission émet le vœu que les obligations ou les rigueurs imposées aux filles inscrites par les règlements actuellement en vigueur soient ou abrogées ou modifiées dans les limites compatibles avec l'ordre public.*

CHAPITRE II

Traitement des maladies vénériennes en général. Création de nouveaux services.

ART. XXI. — *Il sera créé dans un certain nombre d'hôpitaux des services spéciaux de vénériennes, ayant à leur tête un médecin spécial et complètement isolés des autres services.*

ART. XXII. — *La distribution gratuite des médicaments propres à la guérison des maladies vénériennes aura lieu aux consultations dans les hôpitaux et dans les bureaux de bienfaisance.*

CHAPITRE III

Vulgarisation des études spéciales.

ART. XXIII. — *La Commission émet le vœu que les étudiants de 4^e année soient librement admis dans tous les services de vénériennes.*

ART. XXIV. — *La Commission émet également le vœu qu'un stage de quelques mois dans un service de vénériens ou de vénériennes, y compris l'asile spécial, soit imposé aux élèves comptant plus de 12 inscriptions pour l'obtention du diplôme de Docteur.*

ART. XXV. — *Les services de vénériennes à l'asile spécial se composeront d'un chef de service assisté d'un interne et de quatre externes.*

ART. XXVI. — *Le personnel médical des services internes et externes de vénériennes relevant de la préfecture de police et celui du dispensaire seront élus au concours.*

ART. XXVII. — *Le Jury chargé d'examiner les candidats sera composé comme il suit :*

1° Pour les médecins :

- 1 Membre de l'Académie de médecine.
- 2 Médecins choisis parmi ceux de l'administration appartenant aux services spéciaux.
- 1 » des hôpitaux spéciaux.
- 1 Membre de la Faculté de médecine.

2° Pour les élèves :

- 2 Médecins de l'administration appartenant aux services spéciaux.
- 1 » des hôpitaux spéciaux.

ART. XXVIII. — *Un programme relatif aux matières qui feront le sujet de ces divers concours sera rédigé ultérieurement par une commission nommée à cet effet.*

CHAPITRE IV

Mesures de prophylaxie générales.

ART. XXIX. — *La transmission consciente de la syphilis constitue un délit.*

ART. XXX. — *La transmission inconsciente de la syphilis est passible des articles 1382 et 1383 du code civil.*

ART. XXXI. — *Les articles précédents, XXIX et XXX, seront imprimés en tête des livrets de nourrice.*

ART. XXXII. — *La Commission regrette que les prostituées atteintes de syphilis puissent sortir librement des hôpitaux et que l'envoi à l'administration d'avis permettant d'exercer sur elles une surveillance spéciale ait été suspendu.*

ART. XXXIII. — *La Commission regrette que la législation actuelle laisse l'administration désarmée contre les marchands de vin, limonadiers, débitants de boissons, etc., qui favorisent la prostitution clandestine.*

CHAPITRE I^{er}

Répression de la prostitution. — Traitement des prostituées malades.

Avant toute chose et reconnaissant la nécessité fatale de la prostitution, persuadée que vouloir sa suppression c'est en augmenter les dangers sans une seule chance d'arriver à la détruire, la commission a pensé que le mieux était de rendre légales les mesures qui, dans l'état actuel et ne s'appuyant sur aucun texte de loi formel, sont par cela même entachées d'arbitraire ; aussi, tout en admettant, sans l'énoncer, que des femmes qui se livrent à la prostitution sont libres d'aller et de venir à n'importe quelle heure et dans n'importe quel lieu, elle a jugé que là devaient s'arrêter leurs droits, semblables en cela à ceux du public et elle a décidé :

Art. I. — *La provocation sur la voie publique ou dans un lieu public est interdite.*

Art. II. — *Cette provocation constitue un délit.*

On avait pensé à faire de cette provocation le monopole des femmes qui se soumettraient volontairement à une visite médicale périodique ; mais cette espèce de marché consenti a paru contraire à la morale. Celle-ci ne peut en aucun cas tolérer un vice extérieur que, dégagée de vains sophismes, elle réproouve tout en le subissant, et elle ne peut surtout pas excuser chez les unes ce qu'elle interdit chez les autres.

Art. III. — *La surveillance de tous faits relatifs à la provocation sur la voie publique ou dans un lieu public est confiée à la police.*

Art. IV. — *La répression des mêmes faits relève exclusivement des tribunaux.*

En effet, du moment que cette provocation constitue un délit, elle rentre, comme tout délit, dans le droit commun, et par conséquent ne peut être justiciable que d'un tribunal.

Sans entrer dans tous les détails qu'une semblable question peut comporter ; mais voulant armer l'autorité administrative d'une

puissance qu'elle n'a pas à un degré suffisant, la commission a pensé qu'il fallait que : *une législation nouvelle confirmât, définît et étendît s'il y avait lieu, les pouvoirs de l'administration relativement à la surveillance de la prostitution.* Ce vœu constitue l'article V.

L'article suivant n'a pas été adopté avec la même unanimité.

Il s'agissait de l'inscription des prostituées sur un registre spécial, inscription entraînant la visite médicale périodique. En effet, cette visite est la base de la prophylaxie; mais comment l'appliquer si les filles ne sont pas inscrites?

Une fois admis le délit de provocation, la loi qui punira une femme pour ce chef ne pourra s'occuper de son état de santé et n'atteindra en aucune façon celle qui, ne provoquant pas, pourra pourtant être infectée de syphilis. On a demandé que l'inscription n'eût lieu que sur la demande de l'intéressée, mais le fait existe déjà, existera toujours et donne un chiffre trop restreint pour permettre d'atteindre ainsi un résultat hygiénique sérieux.

En présence donc de l'extension de la prostitution clandestine, en présence surtout des dangers qu'elle fait incessamment courir à la population, la comparant, si l'on peut s'exprimer ainsi, à une industrie insalubre et s'appuyant sur ce que le vœu précédent vise une législation nouvelle qui, fixant les pouvoirs de l'administration, donnera satisfaction à tous les détails d'application, votre commission, à la majorité de 4 contre 2, a décidé que :

Art. VI.—*Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution peut être inscrite par le Préfet de police et soumise à des visites médicales.*

La commission n'a pas voulu spécifier autrement que par le mot *notoirement* les faits qui pouvaient entraîner l'inscription, s'en rapportant pour cela à la haute appréciation du magistrat chargé de l'enquête.

Elle n'a pas jugé à propos, par exemple, d'accepter qu'un fait de provocation, même quand il aura été puni, suffit à faire inscrire une femme, pensant qu'un fait isolé qui peut ne plus se reproduire, ne méritait pas l'inscription et ses conséquences; mais sans l'admettre en principe, elle ne le défend pas non plus, et elle a voulu s'en rapporter entièrement à la sagesse de l'autorité.

La discussion a principalement porté sur le mode de l'inscription : MM. Fournier et Le Blond voulaient que les tribunaux fussent seuls

compétents, mais les inconvénients que présenterait ce *modus faciendi* sont énormes.

Si les débats sont publics, en plus du scandale que soulèveront de semblables procès, les agents seront de suite signalés à la vindicte d'une certaine classe de la population, et le secret, dont l'administration entoure soigneusement l'inscription d'une fille, n'existera plus. En outre, la radiation de cette même inscription, radiation qui s'opère assez souvent, soulèvera les mêmes scandales, annoncera au public qu'une telle femme était une prostituée inscrite et de cet acte de réhabilitation fera pour la femme une tache d'infamie.

Ce sont ces différents motifs qui ont déterminé le vote de la majorité.

Les articles suivants qui découlent du précédent ont réuni l'unanimité des suffrages.

Art. VII.— *Toute femme arrêtée pour délit de provocation publique sera soumise à une visite médicale.*

Art. VIII.— *Toute fille inscrite sera soumise à une visite médicale hebdomadaire.*

Art. IX. — *L'examen incomplet, autrefois appelé petite visite, est supprimé et, dans tous les cas, remplacé par une visite complète.*

Il tombe, en effet, sous le sens qu'une femme commettant un délit ayant rapport à la prostitution doit être examinée, car elle peut être malade et, dans ce cas, a besoin d'être soignée *officiellement*, si on peut employer ce mot ; de plus, si ce délit de provocation n'a pas paru, par les circonstances qui l'ont entouré, devoir entraîner d'office l'inscription, il est très utile en tout cas de connaître l'état de santé dans lequel sera cette femme. En effet, si elle est malade, la surveillance que l'administration exercera sur sa conduite à l'expiration de sa peine sera d'autant plus grande, et ce motif, en cas de récidive, enlèvera toute hésitation au sujet de son inscription.

Quant à la visite hebdomadaire, la commission a pensé que, au point de vue du principe, elle ne devait pas céder sur cet article, quelque difficulté qu'il y eût à obtenir d'une femme qu'elle vint exprès chaque semaine se faire examiner. En effet, dans l'intervalle de deux visites telles qu'elles se font actuellement, c'est-à-dire dans l'espace de quinze jours, une femme peut non seulement devenir

contagieuse, mais surtout peut le redevenir quand elle l'a été déjà.

Encore considérons-nous là un ordre de choses amélioré, car il y a peu de temps la visite de *quinzaine* s'interprétait : *de deux fois par mois* ! Par ce moyen une femme pouvait n'être examinée que le 2 et le 29 ou le 14 et le 16, ce qui la laissait non surveillée pendant une période de 28 jours ! L'administration a compris cet inconvénient et exige qu'une visite ne puisse être subie plus de 14 jours *après* la précédente. Mais ce n'est pas suffisant, et l'hygiène exige qu'une femme soit examinée *huit* jours au plus tard *après* la dernière visite, encore que ce laps de temps laisse de mauvaises chances contre elle. Mais vouloir plus serait vouloir l'impossible.

En vain cite-t-on l'opinion d'hommes experts dans la question et entre autres les résultats désespérants obtenus par les visites décadaires instituées en 1849 par M. le Préfet de Police, Dr Ducoux, ces considérations ne sont pas de notre ressort, le mal est à la porte, votre sous-commission a été nommée pour le combattre et elle estime qu'une question d'application doit céder le pas à une question de principe scientifique.

D'ailleurs, y eût-il comme résultat, moins de femmes visitées, celles qui subiront les visites étant mieux surveillées donneront plus de garanties et la santé publique en bénéficiera ; d'autre part, un vœu qui prendra place un peu plus loin à l'article XIII pourra remédier en partie à ces inconvénients.

Il est à peine besoin d'exposer l'utilité de l'article IX. Pourquoi une petite et une grande visite pour les *filles de maisons*, alors que cette distinction n'existe pas pour les *isolées* ? Il est évident que toutes ces visites doivent être faites d'une façon identique.

Pour ne pas scinder la question des prostituées, la commission a mis à la suite des articles précédents un certain nombre d'autres dispositions qui, tout en visant le traitement et surtout le mode, l'application du traitement pour les prostituées, touchent trop à la répression pour les faire figurer dans le chapitre suivant qui traitera seulement des soins en général.

Et pour commencer, il fallait décider cette question tant de fois soulevée par la presse : Où donnera-t-on des soins aux prostituées reconnues malades ? Actuellement elles sont internées dans une infirmerie, très belle et très vaste il est vrai, située dans des conditions hygiéniques excellentes, sans voisinage dangereux au point de vue d'autres maladies, mais ayant le grand désavantage d'être sous la même clé que les bâtiments où sont enfermées les femmes arrêtées

pour crime de droit commun, de sorte que, dans le public, être envoyée à Saint-Lazare signifie tout aussi bien, être une femme débauchée et malade, qu'être une voleuse ou un assassin. En un mot, l'idée de prison, de prisonnière, accompagne toujours la séquestration d'une prostituée vénérienne. Or, il faut bien évidemment que celles d'entre elles qui sont malades soient mises hors d'état de nuire, il faut qu'on les garde et presque toujours contre leur gré ; mais est-il nécessaire que ce soit dans les bâtiments d'une prison ? La majorité de la commission n'en a pas jugé ainsi, malgré l'intérêt que l'administration peut avoir à tenir sous sa main et dans le même lieu des femmes dont quelques-unes, compromises parfois dans des affaires graves ou complices de criminels, peuvent, sans occasionner de déplacements ni de retards, lui fournir des renseignements utiles, ou être facilement retrouvées. Mais ces avantages administratifs ne peuvent compenser les inconvénients qu'une semblable disposition entraîne à sa suite, et l'horreur ou seulement la crainte que ce lieu inspire à celles de ces malheureuses qui sont en situation d'y entrer, doit figurer au nombre des raisons majeures qui éloignent les femmes de l'inscription d'abord, de la visite ensuite.

La commission propose donc :

Art. X.— *Les filles inscrites reconnues atteintes de maladies vénériennes, seront internées, jusqu'à guérison des accidents contagieux, dans un asile sanitaire spécial, entièrement distinct d'une prison, et possédant un service de consultation externe avec distribution gratuite de médicaments.*

L'article suivant n'a pas soulevé de discussion.

Art. XI.— *Toute femme arrêtée en vertu de l'article II, et reconnue malade, ne sera rendue à la liberté qu'après guérison.*

On conçoit, en effet, que si la liberté individuelle doit être jusqu'à un certain point respectée chez la femme qui, de son plein gré, vient demander des soins dans un hôpital, il n'en est plus de même pour la prostituée qu'un délit de provocation permettra de qualifier ainsi, qu'elle soit ou non inscrite, et qui, étant malade, sera plus certainement dangereuse qu'une autre, puisque l'exercice de son triste métier lui fournit de continuels contacts.

Art. XII. — *Les filles insoumises syphilitiques sortant de l'asile spécial guéries, devront être l'objet d'une surveillance spéciale de la part de la police et seront inscrites après nouvelle arrestation pour fait de provocation.*

Cet article, que la commission a longuement étudié, a besoin d'un commentaire.

La commission, ainsi qu'il a été dit plus haut à propos de l'article VI, a cru bon de confier au Préfet de Police l'inscription des prostituées, elle n'a pas voulu spécifier qu'une première peine encourue ou subie déterminât *quand même* et à tout jamais l'inscription, mais elle a pensé que si la récidiviste pouvait, dans certains cas, trouver encore des excuses aux yeux de l'autorité, il n'en était pas de même quand cette récidiviste était syphilitique.

Dans ce cas, elle n'est pas seulement un danger pour la morale, elle en constitue un des plus sérieux pour la santé publique, et, si grâce de l'inscription peut lui être faite une fois, il faut, qu'à la première récidive, la société puisse se protéger contre elle en lui imposant la visite médicale; car, ainsi qu'il a été dit à propos de l'article VII sur la visite hebdomadaire : *la syphilitique est toujours sous le coup d'un retour du mal* et par conséquent doit être examinée souvent.

A propos de ce même article VII et des difficultés que présenteraient, dans la pratique, ces visites hebdomadaires pour toutes les femmes, M. Le Pileur a proposé d'établir à Paris ce qui se fait à Bruxelles, c'est-à-dire les visites à domicile pour les femmes qui en feraient la demande. Il résulterait de cette mesure deux avantages principaux :

1^o Nombre de femmes que l'obligation d'aller au dispensaire effraye et éloigne de l'inscription recevraient leur carte avec moins de réputation si elles savaient qu'elles peuvent être visitées chez elles.

2^o Cette visite à domicile éviterait tous les motifs qu'une femme peut alléguer pour ne pas se rendre au dispensaire, et, surtout, si l'ancienne réglementation, imposant à une *isolée* d'être dans ses meubles, était remise en vigueur, la fille inscrite faisant métier de prostitution pourrait plus difficilement se soustraire soit à cette visite, soit aux recherches qu'entraînerait une fraude de sa part.

Sans pousser l'optimisme trop loin et tout en déplorant les obligations que les mauvaises mœurs et le soin de la santé publique imposent à la société, on peut dire que les prostituées malades, visitées à domicile facultativement et soignées autre part que dans une prison, n'auront plus à faire valoir, pour intéresser à leur sort, les raisons, souvent spécieuses, qu'elles invoquent actuellement. Comme conséquence de ce qui précède, la commission propose donc sous forme de vœu :

Art. XIII.— *Une expérience sera faite pendant une période de deux années sur la possibilité de visiter à domicile les filles inscrites qui en feraient la demande.*

Cet article tout naturellement entraîne à sa suite des modifications considérables dans l'état de choses actuel.

Les articles suivants répondront à ces desiderata, mais il est important de fixer avant tout et de discuter une mesure qui, tout en étant d'une utilité incontestable, peut choquer, au premier abord, certains esprits, et cela, parce qu'elle évoque, malgré qu'on en ait, les souvenirs de taxes, d'impôts, de patentes, souvenirs odieux qu'il est bien loin de notre pensée de faire revivre.

Le fait de la visite à domicile constitue un avantage, une grâce ; la commission pense que l'hygiène en profitera, mais les femmes en profiteront aussi en ne se déplaçant pas, en n'ayant pas la très dure obligation de venir presque à jour fixe d'un point quelconque de Paris au centre de la ville, en n'étant surtout ni vues, ni par conséquent reconnues, ce qui est toujours pour elles une grande humiliation. N'est-il pas alors de toute équité que de tels avantages soient compensés, sans quoi, celles qui se donneraient la peine de venir au dispensaire auraient droit de se trouver lésées.

Cette compensation qui, à Bruxelles, est constituée par une somme d'argent pour les visites à domicile, et dans d'autres villes, au dispensaire, à des jours ou à des heures particulières, votre commission vous propose de la fixer à la somme de dix francs par mois payables d'avance. Cette somme, minime en réalité, excitera l'amour-propre des femmes, et de même qu'on voit, dans les villes où des mesures semblables sont appliquées, les prostituées un peu fortunées tenir à honneur de payer la surtaxe qui les différencie des filles de bas étage, en leur permettant de subir leur visite un autre jour que ces dernières, de même cette prestation jointe aux petits avantages énumérés plus haut contribuera-t-elle probablement à soumettre plus facilement aux règles de l'hygiène une classe de prostituées que l'administration est jusqu'à présent impuissante à surveiller et à saisir : ce sont *les élégantes*.

Nous vous proposons donc :

Art. XIV. — *Cette demande ne pourrait être accueillie que sur le versement préalable d'une somme de dix francs par mois.*

Les articles suivants, votés avec la même unanimité, s'expliquent d'eux-mêmes.

Art. XV.— *Cette prestation serait perçue par l'administration.*

Art. XVI.— *Le personnel du Dispensaire de salubrité sera augmenté dans la proportion imprévue qu'exigera ce nouveau service.*

Art. XVII.— *Les sommes mensuelles perçues pour la visite à domicile serviront à assurer le nouveau service dans toutes ses parties.*

L'article XVI seul mérite une explication. Le nombre actuel des médecins titulaires et adjoints du dispensaire suffit juste aux exigences du service, parfaitement installé pour les besoins actuels et fonctionnant avec une grande régularité. Mais il est évident que si les mesures qui sont proposées atteignent leur but, le nombre des filles inscrites augmentera considérablement et qu'ainsi le service actuel au Dispensaire serait probablement insuffisant. De plus, les visites à domicile causeront aux médecins des déplacements considérables et il est de toute justice que le labeur qui leur incombe ne soit pas augmenté. On avait bien proposé de faire nommer *ad hoc* par l'administration, des médecins habitant les différents arrondissements de Paris, soit deux par arrondissement, ce qui aurait fait quarante, et l'auteur de la proposition pensait que, connaissant mieux le quartier, la circonscription, ces médecins, analogues à ceux du bureau de bienfaisance, tout en exerçant leur profession, éprouveraient moins de difficultés, perdraient moins de temps à faire aux femmes ces visites hebdomadaires. Ces médecins auraient été mis, bien entendu, sous la haute direction du médecin en chef du Dispensaire qui aurait, comme par le passé, centralisé leurs rapports ; mais l'utilité de cette innovation n'a pas été suffisamment démontrée et le projet a été repoussé, pour conserver l'ancien système avec les augmentations de personnel nécessaires.

Au point de vue prophylactique, une question importante restait à résoudre. Comment décider une femme qui se sait ou qui se croit malade à venir se déclarer elle-même ? L'idée d'une prime a été de suite mise en avant. Actuellement, et avec les moyens mis à l'ordre du jour, ce système serait impossible. Non seulement il n'y a pas de prime capable de faire franchir à une femme la porte de Saint-Lazare, mais il est patent que celles qui ont des doutes sur leur santé fuient la visite avec une énergie que couronne presque toujours le succès. Les nouvelles mesures proposées par la commission diminueront probablement cette crainte en rendant plus acceptable le traitement imposé aux vénériennes, et tout en ayant plus d'espoir que de confiance dans le résultat de sa proposition, la commission a pensé qu'il était bon de récompenser d'une façon palpable la femme qui viendra se

déclarer malade. Le nombre sans doute en sera restreint ; mais qui sait, peut-être une malheureuse femme qui n'aura pas trouvé de place dans les hôpitaux, presque certaine d'être arrêtée quelques jours après, sera-t-elle bien aise de trouver un secours en venant se livrer. Nous vous proposons donc :

Art. XVIII. — *Une prime de 40 fr. sera remise à toute femme atteinte de syphilis qui se présentera spontanément au Dispensaire.*

Ces fonds pourraient être prélevés sur le produit de la prestation des visites à domicile.

Jusqu'à présent la commission, comme on a pu le voir, a pris un souci extrême de joindre aux mesures prophylactiques qui lui semblaient les meilleures, les plus indispensables, tous les adoucissements compatibles avec l'exécution de ces moyens ; elle a pensé et avec raison que tout en ayant le droit de se protéger, la société devait le faire avec douceur quand il s'agit d'une maladie qui, si terrible qu'elle soit, ne doit plus être considérée ni comme une punition du ciel, ni surtout comme punissable, — nous nous occuperons plus loin du cas où il y a mauvaise intention de la part de celui ou de celle qui l'a transmise — ; en un mot, la commission a cherché à rendre son hygiène rigoureuse, mais charitable. Le but de ces différents projets est humanitaire. Si les prostituées ne sont pas, en général, bien intéressantes, il y a parmi elles un certain nombre de femmes honnêtes à tout autre point de vue, et les traiter toujours avec rigueur est, sans qu'on s'en doute, la conséquence des préjugés d'un autre âge. Nous ne sommes plus au temps où un capitaine, gêné dans ses mouvements de retraite, en faisait noyer huit cents dans la Loire aux Ponts de Cé.

Qu'elles ne fassent pas de scandale et ne nuisent pas, c'est tout ce que la société a le droit de leur demander. Qu'elle use de ce droit même largement, mais qu'elle n'en abuse pas. Il serait donc peu convenable, dans le cas où les décisions qui seront énoncées plus loin seraient admises, c'est-à-dire dans le cas où un certain public médical aurait ses entrées dans l'asile spécial proposé par la commission, il serait peu convenable, croyons-nous, que les noms des femmes fussent inscrits sur les pancartes appendues à leur lit. Ce nom serait remplacé par un numéro et les indiscretions seraient ainsi rendues plus difficiles.

Enfin, jusqu'à ce jour, les *filles inscrites* ont été astreintes à des prohibitions, à des rigueurs que les mœurs et les habitudes actuelles n'exigent plus. Ces mesures étaient conformes au langage d'alors,

et si l'un a changé, les autres doivent suivre la même route. Quand les filles étaient parquées dans un seul quartier de Paris ou dans une de ses zones, on pouvait imposer aux ribaudes ou leur défendre tel ou tel costume, interdire ou leur être faite de sortir à telle ou telle heure, de fréquenter tel ou tel lieu de promenade ; mais à cette époque le bourreau les couvrait de miel et de plumes ensuite, et maintenant que la prostitution clandestine se chiffre par dizaines de mille, quelle nécessité a-t-il d'imposer tant de difficultés aux filles dites *soumises* ou *en carte*, à celles des prostituées qui, justement, sont les seules qu'on devrait favoriser, si le mot *faveur* pouvait s'appliquer à la chose.

La visite qu'on est en droit d'exiger d'elles, du moment qu'elles se mettent dans les conditions que nous avons rapportées plus haut, est une garantie sociale qui intéresserait peu votre commission si la syphilis n'existait pas. Ce serait alors affaire d'ordre public et les médecins n'auraient pas à s'en occuper, car, redisons-le bien haut, cette maladie seule cause notre émoi, et explique l'intervention médicale dans une question qui sans cela dépendrait seulement de l'administration. Mais ceci bien établi, quelle raison de rendre à ces femmes l'existence plus difficile, plus dure, plus pénible qu'à celles qui ne donnent rien en échange. Est-ce donc pour leur faire regretter de n'être pas *insoumises* comme les autres ?

Votre commission se rend parfaitement compte qu'il ne doit y avoir là aucune marque de tolérance spéciale ; mais ce fait n'en existe pas moins que la femme qui est inscrite à la police, qui subit ses visites régulièrement est, de par les prescriptions imprimées au verso de sa carte, *infinitement moins libre* que la prostituée clandestine qui peut, ainsi que nous l'avons dit, s'appeler *Légion*.

Rien de moins, rien de plus, si ce n'est la visite ; tel est le principe dont s'est inspirée la commission, qui vous propose :

Art. XIX.— *Les femmes internées dans l'asile spécial destiné aux prostituées cénériennes y seront désormais désignées non par leur nom, mais par un numéro.*

Art. XX.— *La commission émet le vœu que les obligations ou les rigueurs imposées aux filles inscrites par les règlements actuellement en vigueur soient ou abrogées ou modifiées dans les limites compatibles avec l'ordre public.*

CHAPITRE II.

[**Traitement hospitalier des vénériennes.**

Jusqu'à présent votre commission ne s'est occupée que des mesures à prendre contre la syphilis des prostituées ; mais cette maladie, propagée certainement dans une immense proportion par la débauche, fait, en dehors des femmes de mauvaise vie, une quantité encore beaucoup trop grande de victimes ; ces victimes en font d'autres à leur tour, et, pénétrant par toutes les fissures, le mal se glisse et envahit ainsi la famille entière.

Traiter les hommes, mais surtout les femmes atteintes de ce mal, les soigner au moins jusqu'à ce que les accidents qu'elles présentent soient guéris, est le desideratum par excellence de l'hygiéniste.

Les moyens d'existence de la femme sont déjà tellement restreints, tellement minimes, que si la moindre maladie vient les entraver, il lui faudra une dose de morale bien rare à rencontrer pour l'empêcher de chercher dans la prostitution un supplément au travail absent.

Si la maladie qui arrête le travail s'appelle la syphilis, on voit de suite ce que produira la prostitution causée par ce chômage.

Il faut donc soigner ces femmes et faciliter à ces invalides de l'amour plutôt que de la débauche, du mariage aussi souvent que du concubinage, les moyens de se guérir, au lieu de les repousser comme on faisait autrefois. On ne se doutait guère alors que l'ennemi qu'on croyait chasser ainsi, quelquefois par la main du bourreau, se vengeait cruellement de l'horreur ou du mépris qu'il inspirait.

La domestique, la petite ouvrière qui sont contagionnées par un amant, ne sont peut-être pas encore des prostituées, donnez-leur asile ou peut-être seulement des médicaments gratuits et, guéries, elles retourneront au travail. Privez-les des moyens de se soigner, et la prostitution deviendra leur seul recours.

Or, si une femme atteinte d'une affection aiguë ou chronique l'empêchant de travailler doit prendre le pas sur une syphilitique, quoique celle-ci soit en réalité beaucoup plus dangereuse que celle-là pour la société, il est ou ne peut plus regrettable que la dernière ne puisse trouver une place d'hôpital comme la première.

D'une statistique que votre rapporteur a relevée pendant six mois à la seule consultation de M. le Professeur Fournier, à l'hôpital Saint-Louis, il résulte que sur cent femmes syphilitiques contagieuses

qui se sont présentées à la consultation pour demander leur admission, *quatre-vingt-une* ont été renvoyées faute de place. Sans doute, plusieurs d'entre elles auront été admises dans d'autres hôpitaux ou même à Saint-Louis, un autre jour, mais dans l'intervalle, combien de gens auront été contagionnés.

Votre commission a voulu remédier à cet état de choses et, tout en demandant le maintien de l'Hôpital de Lourcine, malgré son mauvais renom dans le public féminin, maintien que rend nécessaire l'école spéciale dont il est le foyer, elle demande aussi la création de nouveaux services spéciaux dans différents hôpitaux de Paris. Ces services seront distincts du reste des salles d'un même hôpital à cause des inconvénients moraux qui pourraient résulter de la promiscuité de ces malades avec les autres, tels que faits de proxénétisme, etc.

Elle désire également que la distribution gratuite des médicaments se fasse dans une large mesure partout où cela se pourra faire, estimant que, dans nombre de cas, il n'est pas besoin d'un séjour à l'hôpital et que la distribution des remèdes suffira dans bien des circonstances à empêcher des accidents plus graves de se manifester.

Les deux articles suivants qui résument ces diverses observations constituent à eux seuls le chapitre II.

Art. XXI. — *Il sera créé dans un certain nombre d'hôpitaux des services spéciaux de vénériennes ayant à leur tête un médecin spécial et complètement isolés des autres services.*

Art. XXII. — *La distribution gratuite des médicaments propres à la guérison des maladies vénériennes aura lieu dans les hôpitaux et dans les bureaux de bienfaisance.*

CHAPITRE III.

Vulgarisation des études spéciales.

Ce chapitre, qui contient 6 articles, est tout entier une véritable innovation quant à l'enseignement de cette branche des études médicales. Innovation utile au premier chef, car, il faut bien le dire, les notions de vénéréologie sont peu répandues parmi les étudiants. La raison en est bien simple : il n'existe à Paris que trois hôpitaux où les affections vénériennes soient traitées : l'hôpital du Midi, l'hôpital de Lourcine, l'hôpital Saint-Louis qui sert et doit servir surtout pour

les maladies de la peau. En faisant figurer pourtant cet hôpital avec les autres, et défalcation faite de ses deux services de chirurgie, il reste, pour les trois hôpitaux, douze services dans lesquels les élèves peuvent étudier les maladies vénériennes. Chaque service se compose d'un interne et de 4 externes, soit 5 étudiants ayant suivi dans une année les cours d'un même service. Le total nous donne 60 élèves par an ; or la Faculté de médecine faisant annuellement 500 docteurs, les sept huitièmes ou 87 0/0 passent donc leur thèse sans avoir vu seulement un syphilitique.

Il est, pensons-nous, inutile d'insister sur ce résultat déplorable. Cette partie de la médecine ne s'apprend pas toute seule, pas plus qu'autre chose, et la fréquence de la syphilis dans la pathologie exigerait au contraire des connaissances spéciales beaucoup plus répandues qu'elles ne le sont actuellement. Aussi votre commission demande-t-elle d'abord :

Art. XXIII. — *Les étudiants de 1^{re} année seront librement admis dans tous les services de vénériennes.*

Art. XXIV. — *Un stage de quelques mois dans un service de vénériennes sera imposé aux élèves comptant plus de 12 inscriptions de doctorat.*

Pour répondre à ces besoins pressants d'instruction, indépendamment des services nouveaux dont la commission désire la création dans différents hôpitaux, elle demande que l'asile spécial qui dépendra de la Préfecture de Police ouvre ses portes à ces mêmes stagiaires. Du reste, elle demande en outre :

Art. XXV. — *Les services de vénériennes, dans l'asile spécial, se composeront chacun d'un chef de service assisté d'un interne et de quatre externes.*

Ces différents vœux admis après longue discussion par la partie médicale de la commission ont trouvé dans l'administration, par l'organe de son représentant, non pas une opposition précisément, mais une abstention très explicable.

Aussi les articles précédents en ce qui concerne l'infirmerie ou l'asile spécial de la Préfecture de Police ont-ils été votés sous réserve des dispositions que l'administration jugera à propos de prendre. Et, en effet, malgré le nom des femmes remplacé par un numéro ainsi qu'il a été dit à l'article XIX, l'administration peut craindre que la discrétion qui entoure les misères dont elle est obligée d'accepter la charge, n'éprouve des atteintes bien violentes ou, pour mieux dire,

que ses efforts sous ce rapport soient rendus complètement stériles.

Votre rapporteur devait vous signaler ce fait qui, à côté d'un intérêt médical très grand, présente un intérêt administratif, disciplinaire et moral d'une importance au moins égale.

Il restait ensuite à déterminer les titres qu'on demanderait aux médecins chargés de ces services spéciaux.

Unanimentement, mais bien entendu en conservant les droits acquis, la commission a pensé que le concours seul pouvait donner à l'administration des garanties sérieuses sur le savoir des médecins et même des élèves dont elle réclamera les services, car pour les hôpitaux il ne peut être question de rien changer à l'ordre de choses établi.

Ce concours donc sera particulier à la préfecture de Police et sera dirigé par son administration. Les articles suivants en ordonnent les dispositions générales.

Art. XXVI.—*Le personnel médical des services internes et externes de vénériennes relevant de la Préfecture de police et celui du Dispensaire de Salubrité seront élus au concours.*

Art. XXVII.—*Le Jury chargé d'examiner les candidats sera composé comme il suit :*

1° Pour les médecins :

1 Membre de l'Académie de Médecine ;

2 Membres choisis parmi les médecins de l'administration appartenant aux services spéciaux ;

1 Médecin des Hôpitaux spéciaux ;

1 Membre de la Faculté de médecine.

2° Pour les élèves :

2 Médecins de l'administration appartenant aux services spéciaux ;

1 Médecin des Hôpitaux spéciaux.

Art. XXVIII.—*Un programme relatif aux matières qui feront le sujet de ces divers concours sera rédigé ultérieurement par une commission nommée à cet effet.*

CHAPITRE IV.

Mesures de prophylaxie générale.

Arrivée à ce moment de ses travaux, votre commission a reconnu qu'il lui restait, sinon beaucoup à faire, du moins à aborder encore

d'autres sujets absolument dépendants de cette grave question, et dont la solution ou tout au moins la tentative de solution complèterait son œuvre.

Elle n'a pas voulu qu'un point quelconque de la prophylaxie fût laissé de côté par elle et si, au risque de soulever des discussions passionnées, elle a obéi à son devoir en disant ce qu'elle pensait de la prostitution et des moyens de diminuer ses dangers pour la santé publique, de même, elle n'a pas cru devoir se dispenser de parler avec la même franchise de sujets dont chacun reconnaît, à part soi, l'importance tout en se dérochant aux conclusions qui s'imposent.

Les médecins peuvent et doivent tout dire ; aux législateurs en suite de transformer nos aphorismes d'hygiène en lois, et d'en fixer la sanction ; mais votre commission, persuadée que plus les dangers sont connus, plus il est facile de les éviter, était trop pénétrée de ses devoirs pour négliger de signaler hautement tout ce qui peut, de près ou de loin, compromettre la santé publique et, comme conséquence, porter préjudice au développement de la population.

Nous n'aurions pas voulu qu'on nous fit l'éternel reproche adressé à ceux qui se sont occupés de prostitution, à savoir : qu'on fait tout pour protéger les hommes, et rien pour garantir la femme. Or, si la garnison est partout soumise à des visites médicales, il est malheureusement certain qu'on ne peut agir de même vis-à-vis de la population civile. Mais ce que l'hygiéniste ne peut obtenir, la loi peut le faire, sinon par son application, qui sera souvent difficile, nous en convenons, tout au moins par le frein que sa crainte saura mettre à l'accomplissement d'actes criminels.

Il s'agissait, par exemple, d'atteindre ou de chercher à atteindre ceux qu'on ne peut qualifier trop sévèrement en les taxant d'*infâmes*, qui, au mépris de toute morale et raillant même les sages conseils que leur donne la science, ne craignent pas d'infecter sciemment leur semblable, mari ou amant, femme ou maîtresse peu importe. Encore le mari qui contagionne sa femme dépasse-t-il toute mesure, puisque ses enfants seront le plus souvent ses premières victimes.

Ce crime que la loi punit dans le mariage par l'autorisation qu'elle donne à la partie lésée de demander le divorce, n'est pas atteint du tout dans les autres rapports sociaux. Encore n'est-il atteint dans le mariage que s'il constitue une *preuve d'adultère* et parce que l'adultère du mari a été admis comme *cause de divorce*. Mais s'il était prouvé que la syphilis a été contractée avant le mariage, ce qui est évidemment la majorité des cas, le divorce ne serait pas prononcé,

et l'époux infecté n'aurait plus qu'à intenter une action *pour cause d'injure grave*.

En dehors du mariage, c'est bien mieux, et la pudeur de la Jurisprudence fait repousser toute demande de ce genre *ob turpem causam*.

Eh bien, nous voudrions que ce crime fût puni dans tous les cas et même sévèrement.

On se figure difficilement quelque chose de plus repoussant que cet acte conscient qui, sous le couvert ou d'une indifférence coupable ou d'une ignorance calculée ou d'un scepticisme intéressé, permet à un syphilitique, averti pourtant, d'infecter une femme saine et réciproquement.

La Commission pense que, si ces choses étaient connues de tous les publics, si au lieu de couvrir du voile d'une fausse pudeur ces questions scabreuses, on portait sur elles une vive lumière, l'opinion, émue enfin, cesserait de considérer ces infamies comme de malheureuses exceptions sur lesquelles le mieux est de faire le silence. Comprenant alors que la Société, en s'en occupant, soignerait ses intérêts les plus chers, l'opinion publique amènerait, dans nos lois et dans nos mœurs ensuite, les modifications que nous demandons. La première et la seconde sont résumées dans les articles suivants :

Art. XXIX.— *La transmission consciente de la syphilis constitue un délit.*

Art. XXX.— *La transmission inconsciente de la syphilis est passible des articles 1382 et 1383 du Code civil.*

Nous avons voulu aussi protéger les nourrices mercenaires, dont le nourrisson est défendu d'une façon suffisante par la loi Roussel, mais qui, elles, ne le sont que trop imparfaitement ou pour mieux dire pas du tout.

Ces femmes pourtant méritent bien qu'on s'occupe d'elles, car si dans certains cas elles colportent le virus, le plus souvent ce sont elles qui l'reçoivent et leur famille entière en subit alors les tristes conséquences.

Hélas ! il faut bien le dire, malgré son désir d'arriver à une solution pratique autant qu'efficace, votre commission doit faire avouer son impuissance presque complète.

Des difficultés insurmontables d'ordre déontologique se sont immédiatement présentées et, sans entrer dans aucun détail, il suffira de vous dire que le secret professionnel, d'une part, et, de l'autre, le

temps que les accidents héréditaires mettent parfois à se produire, ont paru à la Commission des raisons trop élevées et trop importantes pour qu'elle ait voulu rien édicter.

Toutefois, comme les articles précédents visent la transmission consciente ou inconsciente de la syphilis, votre Commission a pensé qu'elle ferait peut-être un peu de bien en avertissant au moins la nourrice du danger qu'elle court et les parents de la responsabilité qui leur incombe. Elle a donc décidé :

Art. XXXI. — *Les articles précédents XXIX et XXX seront imprimés en tête des livrets de nourrices.*

De cette façon, comme toute nourrice ne peut, sous peine d'amende, se passer d'un livret et que les parents du nourrisson sont solidairement responsables de cette amende, elles pourront toutes apprendre ce qu'elles doivent éviter et les responsabilités qui sont contractées à leur égard. Il ne manquera pas de gens pour leur expliquer ce qu'elles ont à craindre.

Il restait encore à étudier deux questions.

La première a été discutée très vivement et on peut dire que s'il y a eu majorité, néanmoins *adhuc sub judice*.

Voici ce dont il s'agit :

Il n'y a pas encore longtemps, quatre ans tout au plus, quand une femme voulait sortir de l'hôpital de Lourcine avant sa guérison, le médecin la prévenait des inconvénients qu'il y avait pour elle à quitter l'hôpital, et si elle insistait, il inscrivait sur la pancarte la mention : « Non guérie ».

Le directeur de l'établissement envoyait une fiche indicatrice à la Préfecture, et si cette femme, ce qui arrivait souvent, était une prostituée et connue comme telle, elle était arrêtée, envoyée au dispensaire et de là à Saint-Lazare, qu'elle fût *soumise ou insoumise*.

Depuis ce temps le respect de la liberté individuelle a fait des progrès et les femmes soignées à Lourcine qui demandent un *exeat* ne sont plus inquiétées. L'hôpital est devenu un lieu d'asile.

L'administration par l'organe de son représentant demandait à la commission de vouloir bien rétablir l'ancien état des choses ou, tout au moins, d'émettre un vœu favorable à cette restauration, disant : Sans doute, il peut y avoir des femmes honnêtes, à Lourcine, et ces femmes honnêtes, mères de famille ou non, peuvent être à un moment données utiles, indispensables même dans leur intérieur ; il serait

donc barbare de les retenir malgré elles ; mais les autres, celles qui ne sortent que pour se prostituer, laissez-nous les surveiller afin que nous puissions les arrêter si elles donnent prise sur elles, car enfin elles sont malades, contagieuses et se trouvent ainsi dans l'une des différentes catégories énumérées au commencement de nos travaux.

L'administration, bien entendu, se charge de séparer le bon grain de l'ivraie et il n'y aura pas de méprise possible.

MM. Fournier et Leblond ont protesté contre ces anciennes coutumes et ont demandé que leur protestation fût enregistrée au procès-verbal.

Ces messieurs se sont appuyés sur les raisons suivantes :

La crainte d'être dénoncées éloignera les malades de Lourcine et des autres services spéciaux. Ces femmes ne recevront donc pas de soins, et à tout prendre il vaut mieux soigner une femme quinze jours, huit jours même que pas du tout. Ils pensent enfin que les médecins des hôpitaux n'accepteraient probablement pas de donner de tels renseignements à la Direction.

Les autres membres de la commission n'ont pas été de cet avis, et, désirant poursuivre le mal partout où il peut se trouver ; pensant qu'il est inutile de fermer une porte si on ouvre l'autre, que les femmes, qui n'arrivent d'ailleurs à Lourcine que dans un état de santé déplorable, et cela *parce qu'elles ne peuvent plus faire autrement*, repoussées qu'elles sont de partout, aimeront encore mieux entrer là que rester sur le pavé : se fiant du reste à l'assurance donnée par l'administration que les prostituées seules et réputées telles seront sujettes à cette surveillance, émettent à la majorité de 3 voix contre 2 le vœu suivant :

Art. XXXII. *La commission regrette que les femmes atteintes de maladies vénériennes puissent sortir librement des hôpitaux et que l'envoi à l'administration d'avis permettant d'exercer sur elles une surveillance spéciale ait été suspendu.*

La 2^e question qui formule le 33^e et dernier article de ce projet avait, dès le début de ses travaux, attiré l'attention de la commission, et si, malgré son importance absolument capitale, elle occupe cette dernière place, au lieu de se trouver résolue dans un des premiers articles c'est surtout parce que sa nature même la classait dans les mesures de prophylaxie générale. Du reste, après avoir entendu ce qui précède, vous en saisissez encore mieux, Monsieur le Préfet, l'incontestable utilité, tandis qu'au début de ce rapport ce caractère vous eût, peut-être, moins vivement frappé.

A chaque instant et pour ainsi dire à chaque question que nous posions à l'administration en vue de résoudre un de ces problèmes sociaux, problèmes que, nous ne saurions trop le répéter, nous n'abordions qu'afin d'obtenir la diminution, sinon la destruction complète de la syphilis, cette double réponse nous était faite invariablement :

« Aucun texte de loi n'autorise M. le Préfet de police à agir ainsi. »

Ou bien :

« Cela ne se peut plus depuis la liberté absolue laissée aux débitants de boisson. »

Nous espérons, au moyen de notre article V, avoir raison de la première de ces deux réponses et les armes offensives et défensives que nous voudrions voir mettre dans les mains de l'autorité préfectorale remédieront déjà à bien des maux ; mais la seconde, comment la mettre à néant ?

Cette autorisation, dont tout débitant avait autrefois besoin pour ouvrir un établissement et dont le retrait ou la simple menace de retrait avait pour résultat de mettre très sagement cette fraction dangereuse du commerce dans la dépendance absolue de l'administration, comment la faire revivre quand on sait que des considérations d'un ordre absolument étranger à ces questions l'ont fait disparaître ?

Comment alors faire cesser le scandaleux commerce de filles qui se fait chez les marchands de vin et dans les brasseries, tant que durera un pareil système ?

Il est, pensons-nous, inutile d'insister sur les dangers permanents que présentent de semblables établissements. Bouges de barrière ou brasseries élégantes et romantiques voient les débuts de tout ce que la prostitution clandestine contient de plus jeune et de plus vicieux. Et puisque les arrière-boutiques ou les chambres attenantes à l'établissement en font de véritables lupanars, pourquoi ne pas donner à leur propriétaire le livre d'une tenancière de maison, ou tout au moins, aux domestiques, la carte de salubrité.

La fréquence de la syphilis chez les filles de cet âge est bien connue et ces femmes que leur jeunesse et la récente apparition de leurs accidents rendent encore plus dangereuses, seront justement moins surveillées ! moins atteintes que les autres ! car il n'y a pas à dire, l'autorité ne peut rien.

Pourtant, comme l'ont dit si excellemment MM. Ricord et Four-

nier dans la première séance de la commission, c'est dans ses foyers même qu'il faut poursuivre la syphilis.

Or, nous vous le demandons: Trouvera-t-on des foyers plus riches et mieux peuplés ? Mais que faire si la loi ne marche pas d'accord avec l'hygiène ?

En face de cette difficulté, une grande désespérance s'est emparée de nous et votre commission s'est demandé si tout ce qu'elle avait fait n'était pas destiné à périr misérablement au port, faute de ce point.

Il lui a paru cependant qu'à cause de son importance même il fallait qu'elle signalât à toute votre attention ce danger qui non seulement sévit dans les villes, mais envahit maintenant les campagnes, et elle termine ses travaux en vous priant d'accueillir favorablement ce vœu que ses suffrages unanimes vous proposent.

Art. XXXIII. — *La commission regrette que la législation actuelle laisse l'administration désarmée contre les marchands de vin, limonadiers, débitants de boissons, etc., qui favorisent la prostitution clandestine.*

* L. LE PILEUR.

Juillet 1885.

(Extrait du *Journal de médecine de Paris*, 8 juin 1887.)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Un jurisconsulte éminent, M. Fuzier-Herman, a bien voulu répondre ainsi aux questions suivantes que je lui avais posées :

1° La loi punit-elle la transmission du *mal vénérien* ?

« Non, nos lois pénales modernes ne renferment aucune disposition à cet égard. Tout au plus le fait pourrait-il être considéré comme circonstance aggravante dans les cas de viol, attentats à la pudeur, etc. Peut-être, en fouillant dans l'ancien droit, notamment dans les édits des Valois, trouverait-on en ce sens, quelques articles théoriquement applicables encore aujourd'hui, mais à coup sûr depuis longtemps abandonnés par les tribunaux. »

2° N'y a-t-il pas en tout cas une action civile ne se terminant que par des dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil ?

« Il ne peut résulter des articles visés que de simples réparations civiles se résolvant en dommages-intérêts. Encore dans la pratique ceci n'aura pas toujours lieu : par exemple, si le divorce ou la séparation a été prononcée en faveur de l'époux infecté, l'indemnité qui lui est due se confondra avec le règlement de la situation respective des époux, au point de vue pécuniaire. »

« Il n'est point douteux, en effet, que la communication faite sciemment d'un époux à l'autre du *mal vénérien*, puisse donner ouverture à une demande en divorce ou en séparation, à titre d'injure grave. Une nombreuse jurisprudence l'atteste, la cour de cassation l'a décidé par son arrêt du 16 février 1808, avec cette restriction qu'il devrait y avoir en l'espèce des circonstances aggravantes. Quelques cours d'appel se sont approprié cette solution telle quelle (Besançon, 1^{er} février 1806 ; Pau, 4 février 1806 ; Lyon, 4 avril 1818 ; Rennes, 19 mars 1817 et 4 mars 1820). D'après d'autres arrêts qui admettent la même doctrine en précisant davantage, la circonstance aggravante résultera de ce que le mari n'aura communiqué la syphilis à sa femme que par la violence malgré les résistances fondées en ce cas, de son conjoint (Rennes, 14 juillet 1806) ; de ce que l'enfant issu de ces relations aura été infecté lui-même (id.) ; de ce que le mari aura négligé de faire soigner sa femme, et se sera livré à l'occasion

de l'état maladif de cette dernière à des mauvais traitements et à des emportements que l'arrêt qualifie de « *sans raison* » (Bordeaux, 17 février 1857) ; de ce qu'encore l'accident sera devenu public par le fait ou par la négligence du mari (Rouen, 30 décembre 1840). La jurisprudence est disposée même à aller plus loin et à n'exiger aucune circonstance aggravante, mais seulement la preuve que la conduite de la femme a toujours été irréprochable (Bordeaux, 6 juin 1839, Nancy, 30 janvier 1886). »

« En tout cas, le fait par l'un des époux d'avoir été avant ou après le mariage atteint, même à plusieurs reprises, d'affections de nature vénérienne, ne constitue pas une injure grave susceptible d'entraîner le divorce (Nîmes, 14 mars 1842) ; pas davantage le fait de se marier alors qu'on se sait atteint d'une telle maladie, si l'on s'abstient de toute relation intime. L'oubli du devoir conjugal dont la doctrine et les arrêts font en principe une autre cause de divorce est alors excusable (Trib. de Versailles, 4 juillet 1883, affaire Elluyni). »

« Au surplus, l'avant-dernière solution citée n'aurait plus lieu de se produire et la simple circonstance que l'un des époux est devenu syphilitique pendant le mariage, entraînera le plus souvent le divorce ou la séparation de corps. Le législateur de 1884 a cru devoir, contrairement à l'opinion de nombreux jurisconsultes, assimiler, en matière de divorce, l'adultère du mari à celui de la femme. Le fait d'avoir apporté le mal vénérien au foyer conjugal sera considéré comme impliquant l'adultère, sauf preuve contraire, et le divorce sera prononcé de ce dernier chef, non plus pour simple injure grave. »

3° La loi punit-elle ce fait en dehors du mariage ou de la nourrice ? (infectant ou infectée).

« Non. Quant à la nourrice, rien ne l'empêche d'invoquer le préjudice éprouvé, comme rien ne la protège contre les conséquences civiles de celui qu'elle aurait causé. La théorie l'admet sans hésitation et il existe même sur la question une jurisprudence très nombreuse. » Voir notamment Lyon, 14 janvier 1853 ; Dijon, 14 mai 1868 ; Bordeaux, 31 juillet 1878 ; Paris, 17 janvier 1884.

4° Ces articles (1382-1383) du code civil sont-ils applicables à un homme ou à une femme qui en dehors du mariage accuserait l'autre de l'avoir infecté ?

« Ils seraient bien applicables, mais d'une façon toute platonique : notre législation est très pudique, les juges l'appliquent pudiquement et une pareille demande serait sûrement repoussée, par ce qu'on appelle une *exception*, comme fondée *ob turpem causam*. »

II

RÉSUMÉ DES TRAVAUX

De la 2^e sous-commission.

Séance du vendredi 24 avril 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE D^r ROCHARD.

Etaient présents : MM. Clere, Fournier, Leblond, Le Pileur, Hardeley.

La séance est ouverte à 8 heures 1^h2.

M. Rochard invite la Commission à fixer tout d'abord l'ordre de ses travaux et les points sur lesquels devront successivement se porter ses études. Les premières questions à examiner lui semblent être les suivantes :

Quels sont, en matière de prostitution, les règlements actuels ?

Quels sont les pouvoirs du Préfet de police ?

M. Hardeley pense qu'il conviendrait d'aborder en premier lieu la question des pouvoirs du Préfet. Il serait à craindre, en effet, sans cette étude préalable, que la Commission proposât des mesures que l'administration ne pourrait exécuter.

M. le D^r Le Pileur est d'avis que le Préfet de police ne saurait s'appuyer sur les décisions de la Commission pour étendre son autorité. Seule, la loi pourrait lui donner de nouveaux pouvoirs, mais il est douteux que les Chambres consentent à s'occuper de la question de la prostitution, qu'elles ont toujours refusé d'aborder. M. Le Pileur rappelle qu'en Angleterre, c'est pour ainsi dire par surprise qu'on a obtenu du Parlement le vote *des acts*. En France, les Chambres n'interviendraient que si elles y étaient amenées par un mouvement de l'opinion publique en faveur d'une répression énergique de la prostitution.

M. le D^r Rochard dit que le public est indifférent en pareille matière parce qu'il ne se rend pas un compte exact des dangers de la syphilis. Il faudrait lui montrer qu'elle menace chacun dans sa famille, en même temps qu'elle est, pour le pays, une cause de dépopulation et d'affaiblissement.

Invité par M. le Président à faire part à la Commission du résultat de ses recherches sur les moyens de combattre la syphilis, M. le D^r Fournier indique comme il suit ses desiderata :

Visite hebdomadaire, et à jour fixe des prostituées ;
Examen plus complet de ces femmes ;
Surveillance spéciale à exercer sur les filles atteintes de la syphilis, qui seraient astreintes à deux visites par semaine ;
Création d'hôpitaux libres et de dispensaires y annexés ;
Création d'un service de consultations gratuites ;
Remise d'une prime de 20 francs à toute femme malade devant sa visite.

M. le Dr Fournier estime qu'il y a lieu de poursuivre un triple but :

- 1° Faciliter le traitement de la syphilis ;
- 2° Répandre dans le corps médical la connaissance des maladies vénériennes ;
- 3° Poursuivre la syphilis dans ses foyers.

Sur le premier point, M. le Dr Fournier réclame la transformation de l'hôpital de Lourcine où les femmes répugnent à se faire admettre. La distribution gratuite des médicaments lui semble également désirable.

En ce qui concerne la vulgarisation des connaissances relatives aux maladies vénériennes, M. le Dr Fournier propose de soumettre les étudiants de quatrième année à un stage obligatoire dans un service de vénériens, et d'élire au concours les médecins chargés de la surveillance et du traitement des prostituées, tout en respectant les droits acquis par le personnel actuel du dispensaire et de la maison de Saint-Lazare.

Les mesures de répression seraient les suivantes : interdiction du racolage sur la voie publique ; tolérances accordées à cet égard aux filles qui se soumettraient aux visites sanitaires. Substitution de la visite consentie à la visite imposée. Répression de la provocation confiée à la Préfecture de police ; enfin, retour au droit commun en ce qui concerne l'application des peines, qui seraient prononcées par les tribunaux.

M. Hardelay dit que, sur ce dernier point, il est en désaccord avec M. le Dr Fournier.

Il fait ressortir les inconvénients et le scandale d'un débat public où les agents, appelés à déposer comme témoins, seraient constamment exposés à des vengeances de la part des prostituées et de leurs souteneurs.

Sur la proposition de M. le Dr Rochard, M. le Dr Fournier est chargé de rédiger un programme des questions à étudier et d'en soumettre un projet à la commission dans la prochaine séance.

La deuxième réunion de la commission est fixée au samedi 2 mai 1885, à 8 heures 1/2 du soir.

Séance du samedi 2 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE DR ROCHARD.

Etaient présents : MM. Clere, Fournier, Le Blond, Le Pileur, Har-
delay.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

Sur la demande de M. le président, M. le Dr Fournier, chargé,
lors de la précédente séance, de préparer un programme des ques-
tions à mettre à l'étude, soumet à la Commission le projet suivant :

I. Répression.

Interdiction de la provocation sur la voie publique.

Tolérance accordée à cet égard aux filles qui se soumettraient aux
visites sanitaires.

Répression de la provocation publique confiée à la surveillance de
la police.

Retour au droit commun en ce qui concerne l'application des
peines.

Législation nouvelle confirmant, définissant et étendant, s'il y a
lieu, les pouvoirs de l'administration relativement à la surveillance
de la prostitution.

II. Traitement et vulgarisation

I.

Création de nouveaux services dans les hôpitaux.

Transformation de Lourcine.

Distribution gratuite de médicaments.

II.

Admission libre des élèves de quatrième année dans tous les ser-
vices.

Stage spécial dans les services de vénériens.

Service médical élu au concours pour la surveillance et le traite-
ment des prostituées.

III.

Visite hebdomadaire.

Visite complète, génitale et buccale.

Surveillance spéciale des femmes syphilitiques, visite bi-hebdo-
madaire.

Asile sanitaire spécial ayant l'esprit et les mœurs d'un hôpital et non d'une prison.

Dispensaire annexé à l'asile.

Service de consultations gratuites.

Prime de 20 francs accordée à toute fille malade devant spontanément le jour de sa visite.

Sur la proposition de son Président, la commission adopte ce programme et passe à la discussion des articles.

L'article 1^{er}, Interdiction de la provocation sur la voie publique, amène cette observation de M. le Dr Clerc que l'administration, en réglementant la prostitution, reconnaît implicitement son existence et ne peut, par conséquent, interdire aux prostituées d'une manière absolue, le racolage sans lequel elles ne pourraient exercer leur métier.

MM. Hardelay et Le Pileur demandent que l'article 1^{er} soit modifié par l'adjonction du mot scandaleux, appliqué à la provocation.

M. le Président pense qu'il convient de laisser à l'administration le soin d'apprécier sous quelles formes la provocation peut être tolérée ou doit être réprimée. Il propose la rédaction suivante de l'article 1^{er} :

« La provocation sur la voie publique est interdite. »

M. le Dr Le Pileur demande que cette rédaction soit complétée comme il suit :

« La provocation sur la voie publique ou dans un lieu public est interdite. »

L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté sous cette forme.

La commission passe à la discussion de l'article 2.

M. le Dr Clerc se déclare opposé à l'adoption de cet article. Il fait observer qu'en autorisant le racolage, l'administration encourrait le reproche de favoriser la débauche.

M. le Dr Le Blond dit que la commission se trouve en présence d'un mal qui atteint la santé publique. Elle ne peut le supprimer, mais elle doit chercher à le combattre. Il est hors de doute que la prostitution clandestine est plus dangereuse, au point de vue de la propagation des maladies vénériennes, que la prostitution réglementée. On peut donc accorder certaines tolérances aux filles qui se soumettent aux obligations sanitaires que leur impose l'administration.

M. le Dr Fournier est d'avis que si l'administration a le droit absolu d'interdire sur la voie publique tout acte de provocation ou de racolage, elle ne saurait imposer aux femmes la visite corporelle. Toutefois, il pense que l'autorité pourrait, dans une certaine mesure,

se départir de son droit de répression en faveur des femmes qui consentiraient à se soumettre à des visites sanitaires.

M. Hardelay pense qu'en tout cas, l'administration ne pourrait accorder expressément aucun privilège de ce genre aux filles inscrites, sans consacrer pour ainsi dire leur droit au racolage, et que toute concession de sa part doit rester tacite et conserver le caractère d'une simple tolérance.

L'article 2, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le Président soumet successivement aux votes de la commission les articles suivants :

2. Cette provocation est un délit. (Adopté.)

3. La surveillance de tous faits relatifs à la provocation sur la voie publique ou dans un lieu public, est confiée à la police. (Adopté.)

4. La répression des mêmes faits relève exclusivement des tribunaux. (Adopté.)

5. Législation nouvelle, confirmant, définissant et étendant les pouvoirs de l'administration relativement à la surveillance de la prostitution. (Adopté à l'unanimité.)

M. le Président appelle la commission à étudier la question de l'inscription des filles.

M. le Dr Fournier voudrait que cette inscription fût prononcée par les Tribunaux ou résultât d'un certain nombre de condamnations pour provocation sur la voie publique ou dans un lieu public.

M. Hardelay signale le danger de prononcer une semblable mesure en audience publique. Le secret de l'inscription est actuellement gardé par le service des mœurs avec le plus grand soin ; livré à tous par le tribunal, il retirerait à bien des femmes toute chance de relèvement.

M. le Dr Clere pense que toute fille convaincue de se livrer notoirement à la prostitution doit être inscrite sur un registre *ad hoc*, et qu'il y a lieu de laisser à l'administration la faculté de l'inscription, tout en consacrant son droit de visite sur les filles inscrites.

MM. les Drs Le Blond et Le Pileur expriment un avis identique, en ce qui concerne l'inscription des filles par la Préfecture de police.

La troisième séance est fixée au vendredi 8 mai 1885.

Séance du vendredi 8 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr ROCHARD.

Etaient présents : MM. Clere, Fournier, Le Blond, Le Pileur, Hardelay.

La séance est ouverte à 8 heures 1/2.

M. le Président invite la Commission à continuer la discussion relative à l'inscription des filles publiques.

M. le Dr Fournier croit qu'on ne peut faire abstraction de l'état de l'opinion publique, actuellement opposée à la réglementation de la prostitution. Il rappelle que le conseil municipal, tout en se refusant à reconnaître à l'administration le droit d'imposer aux prostituées la visite corporelle, a paru admettre sa proposition de substituer au principe de la visite imposée aux filles, celui de la visite consentie par elles. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier en ce sens la réglementation.

M. le Docteur Rochard pense, au contraire, que la Commission doit proposer les mesures qui lui paraissent nécessaires, sans se préoccuper de l'opinion du moment. Elle a été réunie pour faire connaître sur la question l'avis du corps médical, et doit se borner à poser des principes, sans en poursuivre l'application qui n'est pas de son ressort. Pour lui, il ne voit que deux partis à prendre vis-à-vis de la prostitution : ou la laisser entièrement libre, ou armer contre elle l'administration d'un pouvoir arbitraire de répression. Il propose de donner au Préfet de police le droit de prononcer l'inscription de toute fille convaincue de se livrer notoirement à la débauche.

M. le Dr Le Blond demande quel critérium permettra de reconnaître les filles publiques, et dans quels cas devra être prononcée l'inscription. Il craint que l'administration, une fois armée du droit d'inscrire, ne se livre à une véritable inquisition pour atteindre les femmes qui, pratiquant la galanterie dans leur domicile, ne sauraient cependant être assimilées aux prostituées qui exercent leur métier sur la voie publique. Il voudrait, pour écarter l'arbitraire, que l'inscription résultât d'une ou plusieurs condamnations prononcées par le tribunal pour le délit de provocation.

M. Hardelay dit qu'actuellement le service des mœurs inscrit souvent, bien qu'elles ne fassent pas acte de provocation, et sur la simple constatation de l'existence d'une maison de passe dans leur boutique, des femmes exerçant la prostitution dans des magasins de parfumerie ou de ganterie. Il fait remarquer que l'adoption de la proposition faite par M. le Dr Le Blond enlèverait à l'administration tout moyen d'agir contre cette catégorie de filles.

M. le Dr Fournier émet la pensée de faire prononcer par le Tribunal, sur rapports de police, l'inscription des filles signalées comme se livrant à la prostitution.

M. Hardelay répond que cette manière de procéder ne présenterait pas plus de garanties que celles actuellement en usage, puisque

la décision du tribunal s'appuierait uniquement sur les renseignements fournis par la Préfecture. Pour écarter tout reproche d'arbitraire à l'adresse du Préfet de police, il suffirait de consacrer par une loi ses pouvoirs actuels.

M. le Dr Le Pileur propose la rédaction suivante de l'article 6 :

ARTICLE 6.

« Toute femme qui se livre notoirement à la prostitution peut être inscrite par le Préfet de police et soumise à des visites sanitaires. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.

Ont voté pour : MM. Rochard, Clerc, Le Pileur, Hurdelay.

Ont voté contre : MM. Fournier et Le Blond.

La Commission passe à l'examen des questions relatives au traitement de la syphilis.

M. le Dr Fournier expose que les services actuels de l'hôpital de Lourcine sont insuffisants, et que, faute de place, on se trouve dans la nécessité de refuser chaque jour l'admission d'un grand nombre de malades (environ 80 0/0 des vénériennes). Il demande, en conséquence, que la Commission émette le vœu suivant :

ARTICLE 1.

« Création de nouveaux services. »

Ce vœu, mis aux voix, est adopté.

M. le Dr Fournier signale la répugnance qu'éprouvent beaucoup de malades à se faire soigner à l'hôpital de Lourcine, parce que cet établissement est connu du public comme un hôpital de vénériennes.

Il propose de remédier à cet inconvénient en répartissant les services de Lourcine dans divers hôpitaux, mais sous cette réserve que les vénériennes y seraient absolument séparées des autres malades. Chacun des nouveaux services comprendrait 100 lits.

M. le Dr Le Pileur croit que, pour répondre aux besoins actuels, il faudrait disposer d'un nombre de lits quadruple de celui existant à Lourcine, c'est-à-dire, créer 1,200 lits nouveaux, ce qui porterait à 2,000, y compris Saint-Lazare et Lourcine, le nombre des places affectées aux vénériennes. Ces lits pourraient être répartis dans 12 sur 13 des hôpitaux de Paris, et seraient au nombre de 100 dans chacun d'eux.

M. le Dr Clerc objecte qu'en supprimant Lourcine, on anéantirait un service spécial, où se forment des médecins spéciaux, et qu'on nuirait en définitive au progrès de la science en supprimant un centre d'études qui a puissamment contribué à développer en France la connaissance des maladies vénériennes.

M. le Dr Le Blond pense qu'il y aurait intérêt à conserver Lourcine, comme centre scientifique, dans son état actuel, tout en créant, pour les femmes qui refusent d'entrer dans cet établissement, des services dans d'autres hôpitaux.

M, le président met aux voix le projet de vœu suivant :

ARTICLE 2.

Il sera créé, dans un certain nombre d'hôpitaux généraux, des services spéciaux de vénériens, ayant à leur tête un médecin spécial, et complètement isolés des autres services. (Adopté.)

L'article suivant :

« Distribution de médicaments gratuits dans tous les hôpitaux », est également mis en discussion.

M. le Dr Clere dit qu'on reçoit trop facilement, dans les hôpitaux, des malades atteints d'affections vénériennes, qu'il serait plus avantageux de soigner au dehors. Il croit le moment venu de discuter la création de services extérieurs tels que des dispensaires ou seraient distribués des médicaments.

M. le Dr Le Pileur voudrait que dans chaque arrondissement fût institué un dispensaire ouvert tous les jours non fériés, où les femmes seraient visitées, recevraient des médicaments et seraient au besoin dirigées sur un des services dont la création est demandée par l'art. 2.

M. le Dr Le Blond objecte que si l'on établit des services de vénériens dans divers hôpitaux, il suffirait d'y adjoindre, aux consultations, la distribution gratuite des médicaments, pour en faire de véritables dispensaires qui rendraient inutile toute création nouvelle, surtout si tous les bureaux de bienfaisance, comme cela se pratique d'ailleurs actuellement, délivraient aux vénériens des remèdes gratuits.

A la suite de ces observations, l'article 3 est rédigé comme il suit, et adopté :

« La distribution gratuite de médicaments propres à la guérison des maladies vénériennes aura lieu aux consultations dans les hôpitaux spéciaux et dans les bureaux de bienfaisance. »

M. le Dr Le Blond dit qu'une transformation de Saint-Lazare est indispensable. Les prostituées redoutent cet établissement, qui reçoit également les condamnées, à cause de son caractère de prison, et c'est le plus souvent par crainte d'y être internées qu'elles repoussent l'inscription et évitent de se présenter au dispensaire lorsqu'elles se savent malades.

M. le Dr Fournier s'associe à M. le Dr Le Blond pour demander que les filles vénériennes soient traitées dans un hôpital municipal entièrement distinct de Saint-Lazare.

M. Hardelay fait observer que si le fait de provocation est ultérieurement assimilé à un délit, comme le demande la Commission, les vénériennes condamnées correctionnellement pour ce délit devront être envoyées, non dans un hôpital, mais dans la prison de Saint-Lazare, pour y subir leur peine.

MM. les Drs Le Pileur et Le Blond pensent qu'il est utile de conserver à l'administration son hôpital spécial, mais en le réservant aux seules femmes punies ou condamnées. Celles simplement atteintes de maladies vénériennes seraient soignées dans l'hôpital ou dans les services dont la commission demande la création.

Sur la proposition de M. Fournier, la commission adopte, à l'unanimité, l'article suivant :

« Les filles inscrites reconnues atteintes de maladies vénériennes seront internées, jusqu'à guérison des accidents contagieux, dans un asile sanitaire spécial entièrement distinct de la prison de Saint-Lazare. »

M. le Dr Fournier propose un article ainsi conçu :

« Chacun des services de cet asile sanitaire spécial sera dirigé par un médecin assisté d'un interne et de quatre externes élus au concours. »

Cet article, en ce qui concerne les élèves externes, est repoussé par la commission.

Ont voté pour : MM. Le Blond et Fournier.

Ont voté contre : MM. Clere, Le Pileur, Hardelay.

M. le président invite la Commission à aborder la partie du programme qui a trait à la vulgarisation des connaissances nécessaires au traitement des maladies vénériennes.

M. le Dr Fournier expose l'intérêt que présente l'admission des étudiants dans tous les services des vénériens et notamment dans ceux de Saint-Lazare, pour répandre la connaissance des maladies vénériennes. Il rappelle que 500 médecins environ sortent annuellement de la Faculté de Paris. C'est donc à autant d'élèves qu'il faudra assurer des moyens d'étude, et on n'aura pas trop de tous les services, y compris ceux relevant de la Préfecture, pour répartir un personnel aussi nombreux dans des conditions satisfaisantes.

M. le Dr Fournier soumet à la Commission le projet de vœu suivant :

La Commission émet le vœu que les étudiants de quatrième année soient librement admis dans tous les services de vénériennes.

M. Hardelay signale l'inconvénient de livrer à un public relativement nombreux d'étudiants le secret de la situation de certaines femmes vis-à-vis de la Préfecture. Il fait, au nom de l'administration, les plus formelles réserves au sujet de la proposition de M. le Dr Fournier, en ce qui concerne la maison de Saint-Lazare.

Sous ces réserves, la commission adopte le projet de vœu, ainsi que l'article ci-après, proposé par M. le Dr Fournier, pour répondre aux objections soulevées par M. Hardelay.

Les femmes internées à la maison de Saint-Lazare seront désormais désignées non par leur nom, mais par un numéro.

La Commission exprime également le vœu qu'un stage de quelques mois dans un service de vénériens soit imposé aux élèves comptant plus de 12 inscriptions, pour l'obtention du diplôme de docteur.

Elle adopte ensuite la proposition suivante :

« Le personnel médical des services internes et externes de vénériens relevant de la préfecture de police, et celui du dispensaire, seront élus au concours. Le Jury chargé de l'examen des candidats sera composé comme il suit :

- « Un membre de l'Académie de médecine ;
- « Deux membres choisis parmi les médecins des services de l'administration ;
- « Un médecin des hôpitaux spéciaux ;
- « Un membre de la Faculté de médecine. »

La prochaine séance est fixée au vendredi 15 mai 1885.

Séance du vendredi 15 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CLERC.

Étaient présents : MM. Fournier, Le Blond, Le Pileur, Hardelay.

La séance est ouverte à 8 1/2.

M. le Dr Fournier, pour compléter l'ensemble de dispositions adoptées pendant la dernière séance, en ce qui concerne l'élection au concours du personnel médical du dispensaire et des services de vénériens relevant de la préfecture de police, soumet à la commission l'article additionnel suivant :

- « Un programme relatif aux matières qui feront le sujet de ces divers concours sera rédigé par une Commission. »

Cet article est adopté.

La Commission aborde ensuite l'examen de la troisième partie du programme de M. le Dr Fournier.

L'institution de la visite hebdomadaire substituée à la visite bi-mensuelle est mise en discussion.

M. le Dr Clerc, sans contester aucunement l'utilité de fréquentes visites, doute qu'il soit possible d'astreindre les femmes à se présenter chaque semaine au dispensaire alors qu'on a peine à obtenir d'elles la visite bi-mensuelle. Il exprime la crainte que de nouvelles exigences n'aient pour effet de rejeter dans la prostitution clandestine un grand nombre de filles soumises, et d'augmenter le nombre des réfractaires, ainsi que cela a eu lieu à Bordeaux, où, après un essai infructueux, on a dû renoncer à augmenter le nombre des visites.

M. le Dr Le Pileur pense qu'on obtiendrait un meilleur résultat en rendant aux femmes la visite plus facile. Un dispensaire unique, pour une ville aussi étendue que Paris lui semble insuffisant : il lui paraît désirable d'en créer de nouveaux et d'autoriser, en outre, la visite à domicile des femmes qui en feraient la demande, moyennant une taxe payée par elles à l'administration, et dont le produit serait affecté au paiement du personnel médical chargé de ce service.

M. le Dr Clerc demande quel moyen aura le médecin, en cas de visite à domicile, d'envoyer à l'asile sanitaire les filles reconnues malades ?

M. le Dr Le Pileur dit que ces filles seront tenues de se rendre immédiatement au dispensaire, sous peine d'être arrêtées.

Leur arrestation serait d'ailleurs particulièrement facile, puisqu'il s'agit de femmes ayant un domicile fixe et vivant dans leurs meubles.

M. le Dr Clerc dit, qu'actuellement, les femmes seules qui se croient saines, se présentent au dispensaire. Quant aux autres, elles disparaissent pour éviter l'internement à Saint-Lazare. Les femmes visitées à domicile fuiront également, si on ne peut s'assurer de leur personne séance tenante.

Quelques observations sont encore échangées.

La rédaction suivante de l'article 1 est adoptée par la Commission :

ARTICLE 1^{er}.

« Toute femme inscrite sera soumise à une visite hebdomadaire. »

L'article 2, ainsi conçu :

« L'examen incomplet autrefois appelé petite visite est supprimé et dans tous les cas remplacé par une visite complète », est également adopté à l'unanimité.

L'article 3 ci-après est mis en discussion :

« Une surveillance spéciale sera exercée sur les femmes syphilitiques, notamment sur celles qui seraient trouvées affectées d'une syphilis récente. Les filles affectées de syphilis seraient soumises à deux visites par semaine à jour fixe. »

M. le Dr Le Blond voudrait que toute vénérienne fût *inscrite* d'office.

MM. les Drs Clere et Le Pileur regarderaient une semblable mesure comme arbitraire : ils font remarquer que toutes les syphilitiques ne sont pas des prostituées de métier et que ces dernières, seules, doivent être frappées de l'inscription.

D'un autre côté, ils croient difficile d'astreindre les filles syphilitiques à une double visite hebdomadaire et expriment la crainte qu'une réglementation trop sévère, en éloignant les femmes, n'aboutisse à un résultat opposé à celui qu'on attend.

M. le Dr Fournier dit qu'à défaut d'une double visite hebdomadaire, il faudrait chercher un moyen d'astreindre les femmes affectées de la syphilis à une visite une fois en huit jours ou, en d'autres termes, à ne pas rester plus de huit jours consécutifs sans se présenter au dispensaire.

M. le Dr Clere croit que, dans la pratique, l'application de cette prescription rencontrera de grandes difficultés. Il est toutefois d'avis qu'il y a lieu d'émettre un vœu dans le sens exprimé par M. le Dr Fournier.

M. le Dr Le Pileur pense que les difficultés signalées par M. le Dr Clere seraient très atténuées par l'institution des visites à domicile.

M. le Dr Le Blond partage cette opinion. Il croit, de plus, que bien des femmes, en ce moment réfractaires à l'inscription, l'accepteraient si on leur laissait la faculté de se faire visiter chez elles.

A la suite de ces observations, et sur la demande de M. le Dr Fournier, la Commission charge M. Hardelay de s'informer de l'application à Bruxelles de la visite à domicile, et de la manière dont les filles malades sont envoyées à l'asile de traitement.

MM. les docteurs Fournier, Le Blond et L. Le Pileur voudraient qu'une surveillance particulière fût exercée par l'administration sur les femmes atteintes de syphilis récente.

Pour répondre à ce vœu, M. Hardelay propose l'article suivant :

« Les filles insoumises syphilitiques sortant de Saint-Lazare devront être l'objet d'une surveillance spéciale, et seront inscrites après nouvelle arrestation pour faits de prostitution. » (Adopté.)

La prochaine réunion de la commission est fixée au samedi 23 mai 1885.

Séance du samedi 23 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE D^r CLERC.

Étaient présents : MM. Fournier, Le Blond, L. Le Pileur, Hardelay.
La séance est ouverte à 8 heures.

M. Hardelay donne lecture de documents, qui lui ont été envoyés de Bruxelles, sur sa demande, et qui font connaître l'organisation de la police des mœurs dans cette ville.

M. le D^r Fournier croit qu'on ne saurait affirmer, de prime abord, si les règlements en vigueur à Bruxelles seraient, ou non, applicables à Paris, mais il voudrait que l'expérience en fût faite pendant une période qu'on pourrait fixer à deux années.

M. Hardelay ne verrait pas d'inconvénients à tenter un essai, mais il prévoit des difficultés d'exécution résultant de l'immense étendue de Paris. L'expérience demandée par M. le D^r Fournier lui semble devoir être précédée de réformes nombreuses, et notamment d'une augmentation du personnel du dispensaire, et du service actif des mœurs.

M. le D^r Le Blond pense qu'au lieu d'augmenter le nombre des médecins du dispensaire, on pourrait réclamer le concours des médecins attachés aux bureaux de bienfaisance qui seraient chargés de la visite à domicile des filles résidant dans leur arrondissement.

M. Hardelay dit que la mission des bureaux de bienfaisance est une mission d'assistance, et qu'on ne saurait recourir à eux pour une œuvre de répression.

M. le D^r Le Blond croit, au contraire, que beaucoup de médecins des bureaux de bienfaisance accepteraient une mission de surveillance dans leur arrondissement, et la solution qu'il propose lui semble répondre à l'objection tirée antérieurement par M. Le Pileur de l'étendue de Paris, puisque l'action de ces médecins serait limitée à une circonscription très restreinte.

M. le D^r Le Pileur dit qu'actuellement les femmes appartenant à l'aristocratie de la prostitution ne se font pas inscrire par crainte du dispensaire, et échappent complètement à la surveillance de l'administration. Elles accepteraient plus facilement l'inscription si elles pouvaient se faire visiter à domicile, ainsi que cela se pratique d'ailleurs dans plusieurs villes, et notamment à Bruxelles ; mais, à son avis, il faudrait tout d'abord créer un service spécial, composé de deux médecins par arrondissement et autres que les médecins du bureau de bienfaisance dont les fonctions ne doivent pas être confondues avec celles des médecins de la salubrité.

M. Hardelay voudrait que ces médecins fussent tous attachés,

non à l'arrondissement, mais au dispensaire qui les déléguerait à tour de rôle dans chaque circonscription.

M. le Dr Clerc craint qu'on ne puisse astreindre les femmes à se trouver chez elle au moment précis de la visite du médecin, qui, souvent, se trouvera en présence de tiers ou ne pourra, faute d'une installation satisfaisante, procéder à un examen complet.

M. le Dr Le Pileur répond à cette objection que le service des visites à domicile fonctionne régulièrement dans plusieurs villes et ne peut, dès lors, être considéré comme impraticable à Paris, avant d'y avoir été mis à l'épreuve. Il ajoute qu'on pourrait établir un roulement entre les médecins d'un même arrondissement, et éviter ainsi les déplacements considérables qui résulteraient nécessairement du rattachement de tous les médecins à un service central.

M. le Dr Fournier dépose la proposition suivante :

« La Commission émet le vœu que l'expérience soit faite sur la possibilité de visiter à domicile les filles qui en feraient la demande.

« Cette demande ne pourrait être accueillie que sur le versement préalable de huit francs par mois.

« Cette prestation serait perçue par l'Administration. »

Cette proposition est adoptée.

M. le Dr Le Pileur demande que deux médecins par arrondissement, élus au concours, soient chargés de la visite à domicile.

M. le Dr Clerc préférerait, à la désignation de « deux médecins par arrondissement » celle de « médecins du dispensaire ». Il fait remarquer que ces derniers sont disséminés dans la ville entière et qu'on pourrait, au besoin, les désigner pour le service dans les arrondissements voisins de leur domicile.

La rédaction suivante est proposée par M. le Dr Fournier :

« Le personnel médical du dispensaire sera augmenté dans la proportion imprévue qu'exigera ce nouveau service. »

Cette rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion relative à la remise d'une prime de 20 francs à toute femme malade qui se présenterait spontanément au dispensaire avant le jour fixé pour sa visite.

M. le Dr Fournier pense que le chiffre de 20 francs primitivement proposé par lui est insuffisant et qu'il y aurait lieu de l'élever à 40 francs. Il ajoute que très probablement les filles qui iront d'elles-mêmes au devant de leur incarcération seront en petit nombre, mais que la commission ne doit négliger aucun moyen de les amener au dispensaire.

M. le Dr Clerc dit que les femmes ont trop d'intérêt à éviter un internement pour que l'appât d'une prime, quelle qu'elle soit, puisse

les déterminer à se présenter au dispensaire, lorsqu'elles se sauront malades.

M. le Dr Le Blond estime qu'un essai doit être tenté, mais que pour ne pas grever le budget d'une trop lourde charge, on pourrait fixer à 20 francs le montant de la prime à délivrer.

La commission se range à cette opinion et adopte dans sa rédaction première la proposition de M. le Dr Fournier.

L'ordre du jour étant épuisé, la commission décide qu'elle étudiera dans sa prochaine séance, fixée au vendredi 29 mai, les questions suivantes :

1° Sur la proposition de M. le Dr Fournier :

Mesures à prendre dans l'intérêt des nourrices et des nourrissons.

2° Sur la proposition de M. le Dr Clerc :

Application du code civil en ce qui concerne les responsabilités encourues en matière de contagion des maladies vénériennes.

3° Sur la demande de M. Hardelay :

Restriction de la liberté de sortie des asiles sanitaires ; et droit pour l'administration de faire soigner les femmes atteintes de syphilis et convaincues de se livrer à la prostitution.

La sixième réunion de la commission est fixée au vendredi 29 mai 1885.

Séance du vendredi 29 mai 1885.

PRÉSIDENCE DE M. LE Dr CLERC.

Etaient présents : MM. Fournier, Le Blond, Le Pileur, Hardelay.

La séance est ouverte à 8 heures.

M. le Dr Clerc demande que la somme à payer par les filles qui solliciteront la visite à domicile, et que la commission a fixée, dans sa dernière séance, à 8 francs par mois, soit portée à 12 francs. Les vacations des médecins du dispensaire seraient alors de 3 francs, comme celles des médecins de l'Etat civil et les indemniserait d'une manière convenable du surcroît de travail que leur imposera le nouveau service.

M. le Dr Le Pileur dit que les médecins du dispensaire n'auront pas de surcroît de travail si, comme l'a décidé la commission, leur nombre est augmenté dans la proportion nécessitée par l'organisation nouvelle.

Il pense que le chiffre de 8 francs par mois, précédemment fixé, pourrait être élevé à 10 francs ; mais ce dernier chiffre lui semble un maximum qu'on ne saurait dépasser sans mettre un grand nombre de filles dans l'impossibilité de se faire visiter à domicile.

A la suite de ces observations, la Commission porte à 10 francs par mois la taxe à payer par les femmes qui seront examinées chez elles et elle adopte l'article suivant, proposé par M. le Dr Le Blond :

« Les sommes perçues pour les visites à domicile serviront à assurer ce nouveau service. »

M. le Dr Le Pileur fait part à la Commission des renseignements qu'il a recueillis sur l'application de la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge. Les mesures prises pour garantir les enfants contre toute contagion provenant de la nourrice lui semblent suffisantes, et il ne croit pas qu'on puisse faire plus en faveur du nourrisson. Par contre, la nourrice n'est aucunement protégée contre ce dernier.

Aussi semble-t-il à M. Le Pileur qu'il y aurait peut-être lieu d'exiger, avant la remise d'un enfant à sa nourrice, la production d'un certificat médical constatant son bon état de santé.

M. le Dr Le Blond est d'avis qu'en entrant dans cette voie, on se heurterait à des difficultés insurmontables. Il fait observer que la syphilis ne pouvant, dans bien des cas, être reconnue chez l'enfant que plusieurs semaines après sa naissance, le médecin, d'ailleurs dépourvu de tout moyen de s'éclairer sur l'état de santé des parents toujours libres de se soustraire à une visite, se trouvera dans l'alternative de refuser tout certificat ou d'enconfir, en le délivrant, de graves responsabilités à l'égard de la nourrice en cas d'infection ultérieure de celle-ci par son nourrisson.

M. le Dr Le Pileur croit que le médecin ne pourrait être attaqué s'il se bornait à certifier l'état actuel du nourrisson. Il lui semblerait désirable qu'un avis imprimé en tête du livret des nourrices, informât ces dernières de la responsabilité des parents envers elles et de leur droit à une indemnité, en cas de transmission par leur nourrisson d'une maladie vénérienne.

M. le Dr Clere soumet à la Commission le projet suivant :

ARTICLE 1^{er}

La transmission consciente d'une maladie vénérienne est un délit.

ARTICLE 2.

La transmission inconsciente est passible des articles 1382 et 1383 du Code civil.

M. le Dr Le Pileur demande la substitution du mot « syphilis » au terme de « maladie vénérienne », qui lui paraît trop général.

La proposition de M. le Dr Clere est adoptée avec la modification demandée par M. Le Pileur.

La Commission demande en outre que ces deux articles soient imprimés en tête des livrets de nourrice.

M. Hardelay signale le danger de laisser librement sortir des hôpitaux et notamment de Lourcine, les femmes atteintes de maladies vénériennes. Il croit nécessaire de les retenir jusqu'à complète guérison et prie la Commission d'émettre un vœu en ce sens.

M. le Dr Le Pileur exprime un avis identique. Il voudrait que la sortie des hôpitaux fût interdite aux femmes atteintes de la syphilis à l'état d'accidents contagieux. Cette mesure serait aussi légitime que les dispositions prises par l'autorité en temps d'épidémie, et ne souleverait pas plus de critiques.

M. le Dr Le Blond consentirait à ce que les femmes envoyées par l'administration dans les hôpitaux y fussent internées, mais il estime que celles qui s'y présentent volontairement doivent conserver la liberté de sortir. Il est convaincu que toute restriction à cette liberté éloignera les femmes des établissements hospitaliers, par la crainte d'une séquestration.

M. le Dr Fournier fait une déclaration analogue.

M. le Dr Le Pileur croit, au contraire, que les femmes aimeront mieux entrer dans un hôpital au risque d'y être retenues, que d'attendre leur arrestation par la préfecture de police qui les enverra à l'asile sanitaire spécial, bien plus redoutable pour elles.

M. le Dr Clere dit que l'intérêt sanitaire voudrait que toutes les syphilitiques fussent isolées, mais que, dans l'impossibilité de mettre en application une semblable mesure, l'administration a du moins le devoir de conserver jusqu'à guérison les vénériennes qui sont entre ses mains.

M. le Dr Fournier se refuse à admettre la détention forcée dans les hôpitaux des syphilitiques, qui, à son avis, doivent rester absolument libres.

M. Hardelay voudrait tout au moins que la Commission consacrat le droit, pour la préfecture, de retenir les filles arrêtées pour fait de débauche, et reconnues atteintes de maladies vénériennes.

Sur sa proposition, l'article ci-après est mis aux voix et adopté :

« Toute fille arrêtée pour prostitution et reconnue malade ne sera rendue à la liberté qu'après guérison. »

M. Hardelay demande ensuite si, pour faciliter à l'administration la recherche des filles malades, il n'y aurait pas lieu de signaler à la préfecture, par l'envoi de fiches, les femmes sortant non guéries des services de vénériens. Il rappelle que ces fiches ont été en usage

pendant de longues années, et regrette que leur suppression récente ait retiré au Préfet de police un moyen d'action très efficace contre une catégorie dangereuse de prostituées.

MM. Fournier et Le Blond voient dans l'envoi de ces fiches une sorte de dénonciation dont il leur répugnerait de voir les médecins des hôpitaux se faire les complices.

M. Hardelay propose un article ainsi conçu :

« La Commission regrette que des femmes atteintes de maladies vénériennes puissent sortir librement des hôpitaux et que l'envoi d'avis permettant à l'administration d'exercer sur ces femmes une surveillance spéciale ait été supprimé. »

Cet article est adopté à la majorité de 3 voix contre 2. Les voix opposantes sont celles de MM. les D^{rs} Fournier et Le Blond, qui déclarent s'être séparés de la majorité dans la conviction où ils sont que tout contrôle exercé sur les malades diminuerait les entrées dans les hôpitaux et irait à l'encontre des intentions de la commission.

La proposition suivante de M. le D^r Le Pileur est ensuite adoptée :

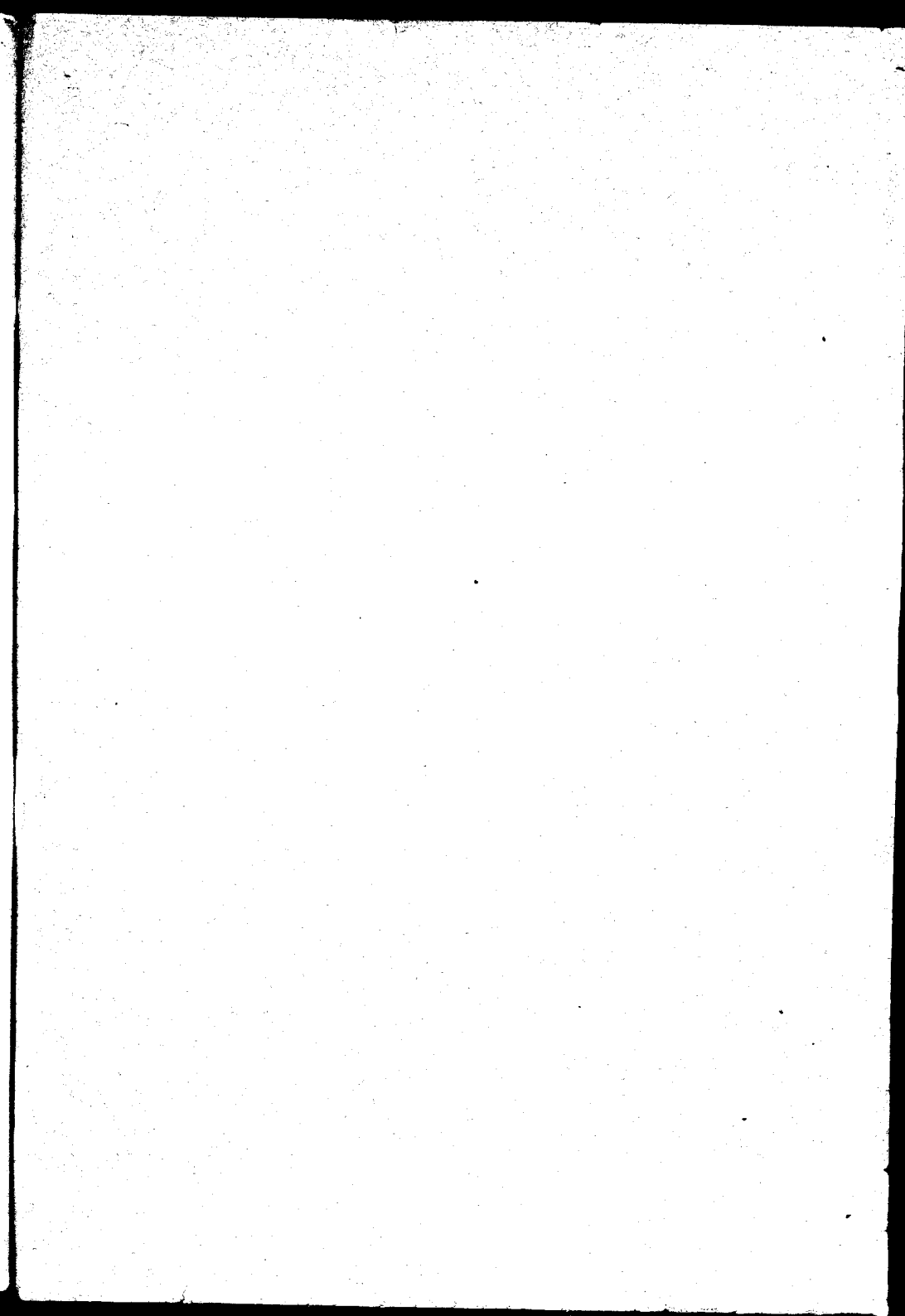
« La Commission regrette que l'abrogation du décret du 29 décembre 1851 laisse l'Administration désarmée contre les marchands de vins qui favorisent la prostitution clandestine. »

La septième réunion de la Commission est fixée au vendredi 5 juin 1885.

Les réunions suivantes furent consacrées à la revision des articles votés et à la lecture du rapport dont avait été chargé M. le D^r L. Le Pileur.

3408





2.9.

5/7.87